

**Projet de règlement grand-ducal
relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules;

Vus les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Chapitre I. - La réception des véhicules routiers

Article 1er

(1) Tout type de véhicule routier, visé par

- la directive 2002/24/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 18 mars 2002, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil,
 - la directive 2003/37/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules et abrogeant la directive 74/1450/CEE, ou
 - la directive 2007/46/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules,
- doit faire l'objet d'une réception par type européenne.

Le type de véhicule routier qui a fait l'objet d'une réception par type européenne est désigné «type de véhicule homologué».

(2) Tout type de véhicule routier pour lequel il n'existe pas de réception par type européenne en cours de validité doit faire l'objet d'une réception par type nationale, établie par la Société Nationale de Circulation Automobile, en abrégé SNCA.

Le type de véhicule routier qui a fait l'objet d'une réception par type nationale est désigné «type de véhicule agréé».

Article 2

(1) Lorsqu'un véhicule routier est conforme à un type de véhicule homologué ou à un type de véhicule agréé, il est considéré respectivement comme «véhicule homologué» ou «véhicule agréé» et il est exempt de réception nationale individuelle en vue de son immatriculation au Luxembourg.

(2) Lorsqu'un véhicule homologué ou agréé est transformé au sens de l'article 4, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou modifié moyennant l'incorporation ou le montage de systèmes ou composants non homologués ou non homologués pour ce véhicule, il doit, en vue de son immatriculation au Luxembourg, faire l'objet d'une réception nationale individuelle, établie par la SNCA.

Il en est de même si le propriétaire ou détenteur d'un véhicule homologué ou agréé destiné à être immatriculé au Luxembourg ne peut pas présenter un certificat de conformité européen ou national valable.

Article 3

(1) Une réception nationale individuelle est établie pour un véhicule sous réserve:

- a) que ce véhicule ne présente ni de danger pour ses occupants ou pour les autres usagers de la route, ni de non-conformité sur le plan technique ou environnemental, et
- b) que ce véhicule réponde aux dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques en vigueur au moment de sa construction, à moins:
 - d'être conçu suivant de nouvelles technologies,
 - d'être destiné à des essais scientifiques sur la voie publique, ou
 - de comporter des éléments techniques nécessaires à un usage spécial.

(2) Dans les conditions du paragraphe 1^{er}, une réception nationale individuelle à titre personnel peut être délivrée sur demande du propriétaire ou détenteur d'un véhicule importé au moment où celui-ci établit sa résidence normale au Luxembourg, sous réserve:

- a) que ce véhicule ait été immatriculé en dernier lieu dans le pays de provenance du propriétaire ou détenteur au nom de celui-ci,
- b) que le propriétaire ou détenteur puisse documenter sa situation régulière au Luxembourg conformément aux exigences de l'article 12, paragraphe 6.

(3) La réception nationale individuelle d'un véhicule donne lieu à une inscription spéciale à la rubrique « REMARQUES » du certificat d'immatriculation de ce véhicule, établissant que cette réception est intervenue dans les conditions du paragraphe 1^{er} ou dans celles du paragraphe 2.

Article 4

La réception d'un type de véhicule selon les dispositions de l'article 1^{er} fait l'objet d'un procès-verbal de réception qui doit contenir au moins les données techniques devant figurer sur le certificat d'immatriculation à établir pour les véhicules correspondant à ce type.

Le procès-verbal de réception délivré en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est dénommé titre d'homologation.

Article 5

(1) Aux fins d'une réception par type nationale ou d'une réception nationale individuelle selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou de l'article 2, la SNCA peut exiger tout certificat, procès-verbal, attestation ou note descriptive, mentionnant les données pour lesquelles les systèmes, composants et entités techniques du type de véhicule ou du véhicule ont été calculés et dimensionnés et documentant le niveau de performance de ceux-ci.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être délivrés soit par une autorité de réception compétente d'un autre pays, soit par le constructeur du type de véhicule ou du véhicule ou son mandataire officiel, soit par un des services techniques visés à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Le cas échéant, la SNCA peut exiger une traduction légalisée, dans une des langues prévues par la loi du 24 janvier 1984 sur le régime des langues, de tout document présenté en vertu des dispositions du présent paragraphe.

(2) Si un véhicule a subi une modification, transformation ou réparation de nature à changer une des caractéristiques techniques figurant sur son titre d'homologation, son procès-verbal de réception, son certificat de conformité ou son certificat d'immatriculation de nature à entraver sa sécurité ou ses incidences nocives sur l'environnement, la réception du véhicule se fait sur base d'une note, établie et signée soit par l'assembleur ou le réparateur du véhicule, soit par l'atelier de transformation visé à l'article 4, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, soit par un des services techniques visés au paragraphe 1^{er}. Cette note décrit la modification, transformation ou réparation effectuée et comporte l'attestation que cette modification, transformation ou réparation a été effectuée selon les règles de l'art et conformément aux exigences techniques pertinentes, et qu'elle n'affecte ni la sécurité ni le comportement environnemental du véhicule.

Article 6

(1) Les véhicules routiers dont la validité de la réception par type européenne est échue peuvent encore être immatriculés comme véhicules de fin de série au sens des directives européennes visées à l'article 1^{er}, à condition que leur nombre ne dépasse pas 10 % du nombre des véhicules correspondant au type de véhicule concerné, s'il s'agit de véhicules de la catégorie M1 ou 30 % du nombre des véhicules correspondant au type de véhicule concerné, s'il s'agit de véhicules d'une catégorie autre que la catégorie M1, qui ont été immatriculés au Luxembourg au cours des douze mois avant ladite échéance.

(2) Après un délai de six mois suivant l'expiration de leur réception par type européenne, les véhicules de fin de série ne peuvent plus être immatriculés au Luxembourg que sur autorisation spéciale du ministre ayant les transports dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre.

L'autorisation ministérielle est délivrée à condition que la demande afférente indique les motifs de l'immatriculation des véhicules de fin de série concernés et comporte les numéros d'identification de ces véhicules. Les véhicules visés par cette autorisation doivent être présentés à l'immatriculation:

- dans les douze mois à compter de l'échéance dont question au paragraphe 1er, s'il s'agit de véhicules complets ayant été construits en une seule étape;
- dans les dix-huits mois à compter de l'échéance dont question au paragraphe 1er, s'il s'agit de véhicules complétés, ayant été construits en plusieurs étapes.

Chapitre II. - L'immatriculation des véhicules routiers

Article 7

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, tout véhicule routier appartenant à ou détenu par une personne physique qui a sa résidence normale au Luxembourg ou appartenant à ou détenu par une personne morale qui y a son siège social ne peut être mis en circulation sur la voie publique au Luxembourg qu'à condition d'y avoir été dûment immatriculé et d'être couvert par un certificat d'immatriculation valable.

Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les cycles électriques, les véhicules destinés à être traînés par des cycles, les véhicules à moteur destinés à être conduits par un ou plusieurs piétons, les véhicules automoteurs qui, par construction, ne dépassent pas une vitesse de 6 km/h, les fauteuils roulants à moteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, les tracteurs et les machines mobiles dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h sans dépasser 25 km/h et dont la masse à vide ne dépasse pas 600 kg, les véhicules traînés non destinés au transport de personnes, les véhicules militaires et les véhicules de l'Armée ne doivent pas faire l'objet d'une immatriculation.

Les véhicules militaires autres que les véhicules de l'Armée ne peuvent être mis en circulation sur la voie publique que sous le couvert de plaques rouges, dans les conditions des articles 39 et 40.

Les véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg sans être soumis au contrôle technique périodique en vertu des dispositions de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955, ne peuvent être mis en circulation sur la voie publique que sous le couvert d'une vignette de conformité en cours de validité.

(2) L'obligation d'immatriculation au Luxembourg pour un véhicule n'est pas donnée lorsque celui-ci est mis à la disposition d'une personne physique qui a sa résidence normale au Luxembourg, par le propriétaire ou détenteur, personne physique ou morale ayant respectivement sa résidence normale ou son siège social dans un autre pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, à condition que la personne qui en dispose utilise elle-même le véhicule en sa qualité de salarié, d'administrateur ou de gérant du propriétaire ou détenteur, et que le véhicule soit valablement immatriculé dans le pays où le propriétaire ou le détenteur a respectivement sa résidence normale ou son siège social.

(3) Un véhicule qui est soumis à l'immatriculation au Luxembourg en vertu des dispositions du paragraphe 1^{er}, mais qui appartient à une personne physique qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg ou à une personne morale qui n'y a pas son siège social, ne peut être immatriculé au Luxembourg que dans les conditions suivantes:

a) lorsque ce véhicule est mis en circulation sur la voie publique au Luxembourg d'affilée par une personne physique y ayant sa résidence normale, dans des circonstances autres que celles du paragraphe 2, ou par une personne morale y ayant son siège social, l'immatriculation du véhicule doit avoir lieu au plus tard un mois après la prédite mise en circulation;

b) lorsqu'il est destiné à être exporté endéans les trois mois après son immatriculation, à condition que le dernier vendeur du véhicule soit une personne ayant sa résidence normale ou son siège social au Luxembourg, et que le propriétaire ou le détenteur au nom duquel le véhicule est immatriculé est identifié, dans le cas d'une personne physique, sur base du document prévu à l'article 12, paragraphe 8, et dans le cas d'une personne morale, sur base d'une pièce justificative documentant son siège social; dans ce cas, le véhicule doit être pourvu des plaques d'immatriculation visées à l'article 21, sous g), qui sont délivrées par la SNCA.

(4) Lorsqu'une personne physique, qui établit sa résidence normale au Luxembourg, ou lorsqu'une personne morale, qui établit son siège social au Luxembourg est propriétaire ou détenteur d'un véhicule immatriculé à son nom dans un autre pays ou qu'elle bénéficie, dans des circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, de la mise à disposition d'un véhicule immatriculé dans un autre pays au nom d'une personne qui n'a pas sa résidence normale ou son siège social au Luxembourg, elle doit se conformer aux dispositions du paragraphe 1^{er} dans un délai de six mois, à compter du jour de l'établissement de la résidence normale ou du siège social au Luxembourg.

(5) Tout véhicule routier appartenant à une personne physique ou morale qui a sa résidence normale ou son siège social dans un autre pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse et qui y est autorisée à faire de la location de véhicules routiers sans chauffeur peut, sur base du document d'immatriculation établi par les autorités compétentes de cet État, être mis en circulation sur la voie publique au Luxembourg par une personne y ayant sa résidence normale ou son siège social, à condition que le véhicule en question ait été mis à la disposition de cette personne sur base d'un contrat de location et qu'il ne soit pas maintenu en circulation sur la voie publique au Luxembourg au-delà d'un mois suivant la date de conclusion de ce contrat.

Toute personne mandatée à cet effet par une société autorisée à faire la location de véhicules routiers sans chauffeur au Luxembourg peut y conduire, même si elle y a sa résidence normale, un véhicule de location sans chauffeur immatriculé dans un autre pays, à condition que cette conduite ne se fasse qu'à la seule fin soit de conduire le véhicule en question à un lieu de dépôt, soit de le ramener au lieu d'origine de sa mise en location au Luxembourg ou à l'étranger.

(6) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 5, le ministre peut, dans des cas exceptionnels et sur demande dûment motivée:

- a) accorder une dispense temporaire d'immatriculation pour des véhicules utilisés pour des missions particulières ou pour des missions à durée limitée;
- b) autoriser une immatriculation temporaire, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'un véhicule qui, en vertu des dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ne peut pas faire l'objet d'une immatriculation au Luxembourg;
- c) autoriser l'immatriculation à titre exceptionnel, pour une durée limitée ou non, d'un véhicule routier au nom d'un propriétaire ou détenteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, à condition pour cette personne:
 - de justifier d'attaches professionnelles au Luxembourg,
 - d'établir que l'utilisation du véhicule à immatriculer se fait dans le cadre de ou en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle au Luxembourg, pour laquelle elle est dûment autorisée et sujette à l'imposition fiscale luxembourgeoise, et
 - d'établir qu'elle est affiliée à un organisme de sécurité sociale au Luxembourg, sinon de justifier qu'une telle affiliation n'est légalement pas requise.

(7) Lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule est restitué à la SNCA ou à une personne physique ou morale autorisée à faire le commerce de véhicules routiers dans un pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse en vue de l'immatriculation d'un autre véhicule sous le même numéro d'immatriculation au nom du même propriétaire ou détenteur, l'ancien véhicule peut rester immatriculé temporairement sur demande de ce propriétaire ou détenteur.

Cette immatriculation est documentée par un certificat d'immatriculation temporaire, qui reste valable jusqu'à la fin du troisième jour ouvrable à compter de la remise du certificat d'immatriculation, à condition

d'être accompagné d'une copie du certificat d'immatriculation restitué, certifiée conforme à l'original par la SNCA ou par une personne déléguée par celle-ci et répondant aux conditions de l'alinéa 1^{er}.

(8) Lorsque pour un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg rien ne s'oppose du point de vue technique et sécurité à la mise en circulation sur la voie publique de ce véhicule, mais qu'un ou plusieurs documents requis en vue de l'immatriculation du véhicule ne répondent pas à toutes les exigences administratives, les non-conformités constatées étant toutefois susceptibles de pouvoir être redressées endéans la durée de l'immatriculation provisoire, ce véhicule peut faire l'objet d'une immatriculation provisoire, pour une durée maximale de trois mois; dans ce cas, seule la partie I du certificat d'immatriculation visé à l'article 9 paragraphe 1^{er}, est délivrée.

(9) L'immatriculation d'un véhicule au nom de plusieurs propriétaires ou détenteurs est exclue.

Toutefois, au cas où un véhicule destiné à être immatriculé au Luxembourg appartient à plusieurs propriétaires, la demande en vue de l'immatriculation de ce véhicule peut comporter les données de tous ces propriétaires et spécifier celui dont les données vont figurer sur le certificat d'immatriculation. Dans ce cas, la mention «Véhicule appartenant à plusieurs propriétaires» est inscrite à la rubrique «REMARQUES» du certificat d'immatriculation.

(10) Un véhicule qui a été immatriculé en vertu du paragraphe 4 sur base d'une réception nationale individuelle à titre personnel, ne peut pas faire l'objet d'une transcription au Luxembourg.

(11) Les données des véhicules immatriculés au Luxembourg que la SNCA est tenue de saisir sont traitées dans le cadre de l'article 4, paragraphe (7) de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Ces données comportent au moins les informations prévues à l'Annexe 1.

Les données techniques concernant les véhicules sont mises à la dispositions des organismes de contrôle technique agréés aux fins du contrôle technique.

Article 8

(1) Un véhicule ne peut être couvert, selon le cas, que par un seul certificat d'immatriculation ou un seul certificat d'immatriculation temporaire dont la durée de validité tient compte des dispositions de l'article 7.

(2) Le certificat d'immatriculation d'un véhicule est délivré sur base du certificat de conformité européen ou national valable relatif à ce véhicule ou, à défaut d'un tel certificat, sur base du procès-verbal de la réception nationale individuelle du véhicule. Le certificat d'immatriculation est remis par la SNCA au propriétaire ou détenteur du véhicule concerné ou à une personne que celui-ci a mandatée dans les conditions de l'article 13, paragraphe 4.

La délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule est sujette au paiement de la taxe afférente prévue au règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

(3) Le certificat d'immatriculation temporaire d'un véhicule est remis au propriétaire ou détenteur de ce véhicule par la SNCA ou par une personne que celle-ci a déléguée à ces fins en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 7.

(4) La vignette de conformité d'un véhicule est délivrée par la SNCA, sur le vu soit du véhicule qui doit en être muni, soit de son certificat de conformité européen, de son certificat de conformité national ou de sa réception individuelle nationale.

Elle est valable pendant l'année de sa délivrance ainsi que pendant les quatre années suivantes. Son attribution est sujette au paiement du tarif prévu à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubrique 14°.

Article 9

(1) Le certificat d'immatriculation se compose d'une partie I et d'une partie II, dont chacune est pliable en quatre volets, d'une hauteur de 10,5 cm et d'une largeur de 7,45 cm. Ces parties sont conformes au modèle reproduit à l'Annexe 2.

La partie I du certificat d'immatriculation est de couleur grise et la partie II est de couleur jaune.

La partie I et la partie II du certificat d'immatriculation mentionnent au moins les données prévues à l'Annexe 1.

Les certificats d'immatriculation sont protégés contre la falsification moyennant l'insertion de graphismes géométriques, d'un filigrane représentant les armoiries du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que d'impressions fluorescentes, représentant des véhicules routiers schématisés.

(2) Le certificat d'immatriculation temporaire est de couleur blanche. Il a une hauteur de 29,7 cm et une largeur de 21 cm.

Il est établi suivant le modèle reproduit à l'Annexe 3 et mentionne au moins les données reprises sur ce modèle.

(3) Le document émis en vue de l'immatriculation dans un pays étranger, d'un véhicule ayant été immatriculé au Luxembourg est délivré sous forme de la restitution des deux parties du certificat d'immatriculation, portant -l'inscription « véhicule non immatriculé » placée en diagonale sur le document invalidé.

(4) La vignette de conformité correspond à un modèle agréé par le ministre. Les dimensions et la couleur de cette vignette peuvent varier selon le type de véhicule ou selon l'année de leur délivrance.

Article 10

Aux fins de l'immatriculation d'un véhicule au Luxembourg ou de l'obtention d'un certificat d'immatriculation, d'une vignette de conformité, d'un document ou d'une copie d'un document relevant de l'immatriculation d'un véhicule ou de toute autre opération administrative dans le cadre de la mise en circulation sur la voie publique ou de la mise hors circulation sur la voie publique d'un véhicule au Luxembourg, le requérant est tenu de présenter à la SNCA une demande écrite et signée, dont le modèle est approuvé par le ministre, et d'y joindre les pièces justificatives requises, selon le cas, en vertu de l'article 11, afin de documenter:

- a) les droits de propriété sur le véhicule;
- b) le respect de la réglementation concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- c) le respect de la réglementation en matière de droits d'entrée ainsi que des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation de véhicules routiers;
- c) la couverture du véhicule par une assurance de responsabilité civile pour véhicules automoteurs;
- d) la conformité technique du véhicule à un type réceptionné;
- e) la situation régulière au Luxembourg du propriétaire ou du détenteur du véhicule;
- f) le paiement de la taxe prévue au règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981 ainsi que du tarif prévu à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubrique 14°;
- g) la couverture du véhicule par un certificat de contrôle technique en cours de validité, délivré dans les conditions de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955;
- h) l'existence de toute autorisation requise en vertu de la loi précitée du 14 février 1955 ou du présent règlement ou en vertu d'autres lois ou règlements régissant la réception et l'immatriculation du véhicule;
- i) l'identité de la personne ayant introduit ou présenté la demande en question.

Article 11

(1) Aux fins de l'immatriculation au Luxembourg d'un véhicule neuf, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Si le véhicule à immatriculer a parcouru au moins 1.500 km, il y a lieu de produire en outre une ou plusieurs déclaration(s) attestant le kilométrage effectivement parcouru par le véhicule en question. Dans ce cas, l'année de fabrication du véhicule est considérée comme année de sa première mise en circulation; à défaut de connaître l'année de fabrication exacte d'un véhicule, celle-ci est déterminée par la SNCA sur base des documents et des informations dont celle-ci dispose.

(2) Aux fins de l'immatriculation ou de la transcription au Luxembourg d'un véhicule d'occasion ayant en dernier lieu été immatriculé à l'étranger, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 sous (b).

Lorsque ce véhicule a été immatriculé dans un autre pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse pendant au moins six mois et qu'il a parcouru au moins 6.000 km, le document prévu à l'article 12, paragraphe 2, n'est pas exigé.

Lorsque ce véhicule a été immatriculé pour la première fois à partir du jj.mm.2015, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 5.

Lorsque ce véhicule a été immatriculé pour la première fois depuis plus de quatre ans, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 10, sous (a) ou (b).

(3) Aux fins de la transcription d'un véhicule d'occasion ayant en dernier lieu été immatriculé au Luxembourg, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 1^{er}, 4, 6, 7, 8 et 9 sous (a). Lorsque ce véhicule a été immatriculé au nom d'une personne décédée et qu'il est transcrit au nom du conjoint survivant, le timbre de chancellerie prévu à l'article 12, paragraphe 7, n'est pas exigé.

Lorsque, au moment de sa transcription, ce véhicule se trouve sous le régime de la franchise de la TVA ou des droits douaniers, il y a lieu de produire en outre, selon le cas, la ou les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 2 et 3.

Lorsque ce véhicule a été immatriculé pour la première fois à partir du jj.mm.2015, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 5.

Lorsque ce véhicule a été immatriculé pour la première fois depuis plus de quatre ans, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 10, sous (b).

(4) Aux fins de l'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion dans les conditions de l'article 7, paragraphe 3 sous b), il y a lieu de produire, selon le cas, les pièces justificatives requises en vertu du paragraphe 1^{er}, 2 ou 3, à l'exception du document prévu à l'article 12, paragraphe 6.

(5) Aux fins de l'immatriculation d'une ambulance, d'un véhicule d'incendie, d'un véhicule de secours, d'un taxi, d'un corbillard, d'une voiture de location ou d'un véhicule de location sans chauffeur, il y a lieu de produire, outre les pièces justificatives requises en vertu du paragraphe 1^{er}, 2, 3 ou 4, un document attestant l'autorisation du propriétaire ou détenteur du véhicule visé d'exercer l'activité à laquelle ce véhicule est destiné.

(6) Aux fins de l'immatriculation d'un véhicule au nom d'un détenteur, le propriétaire de ce véhicule doit y marquer son accord par écrit.

(7) Aux fins de l'immatriculation ou de la transcription d'un véhicule qui a fait l'objet d'une transformation au sens de à l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955, la SNCA peut requérir la production, outre les pièces justificatives requises en vertu des paragraphes 1^{er} à 6, d'une attestation de modification/transformation établie suivant le modèle reproduit à l'Annexe 4 soit par l'atelier visé à l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955, soit par un des services techniques visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}.

Aux fins de l'obtention d'un nouveau certificat d'immatriculation pour un véhicule immatriculé qui a fait l'objet soit d'une réparation, soit d'une modification ou transformation au sens de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 5, 9 et 10 sous (b) ainsi que, au cas où la SNCA l'exige, l'attestation de modification ou de transformation visée à l'alinéa précédent.

(8) Aux fins de la délivrance du document prévu à l'article 9, paragraphe 3, pour un véhicule ayant été immatriculé au Luxembourg, il y a lieu de produire le document prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}. Si ce véhicule se trouve sous le régime de la franchise de la TVA ou des droits douaniers, il y a lieu de produire en outre, selon le cas, la ou les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 2 et 3.

Article 12

(1) Aux fins de documenter les droits de propriété relatifs à un véhicule routier, il y a lieu de produire une facture, un contrat de vente, une déclaration de cession, un acte notarié, un certificat de succession délivré par le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou un certificat de vente publique délivré par un huissier de justice ou un document en tenant lieu, le ou les documents produits devant satisfaire aux conditions suivantes:

- tout document doit permettre l'identification sans équivoque du véhicule, du vendeur ou cédant de ce véhicule ainsi que de son acheteur ou acquéreur, dans les formes de l'article 13, paragraphe 7;
- les documents en question doivent émaner soit du constructeur du véhicule ou de son mandataire officiel, s'il s'agit d'un véhicule neuf, soit de la personne qui est reprise sur le dernier document d'immatriculation du véhicule en tant que propriétaire, s'il s'agit d'un véhicule d'occasion.

Lorsque le véhicule a fait l'objet d'une ou de plusieurs cessions de propriété depuis la vente soit par le constructeur ou par son mandataire officiel, s'il s'agit d'un véhicule neuf, soit par la personne qui est reprise sur le dernier document d'immatriculation du véhicule en tant que propriétaire, s'il s'agit d'un véhicule d'occasion, il y a lieu de produire les pièces justificatives qui permettent de documenter de façon non équivoque toutes les cessions de propriété successives. Toutefois, la documentation des cessions de propriété antérieures n'est pas exigée, lorsque parmi les propriétaires successifs du véhicule qui n'ont pas fait procéder à une immatriculation de ce véhicule, il y a une personne justifiant, soit au moyen d'un numéro TVA européen valable, soit au moyen d'une pièce justificative officielle du pays d'établissement de cette personne documentant la légalité de cet établissement et datant de moins de six mois, être en possession d'une autorisation de faire le commerce dans un pays de l'Espace Economique Européen ou en Suisse. Il en est de même lorsqu'un notaire, un huissier de justice, un receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines certifie une cession de propriété intermédiaire.

(2) Aux fins de documenter pour un véhicule routier le respect de la réglementation concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il y a lieu de produire le ou les documents prévus au paragraphe 1^{er}, à condition pour ces documents de faire mention de façon non équivoque du numéro de TVA luxembourgeois ou européen du vendeur du véhicule ou du propriétaire au nom duquel est sollicitée l'immatriculation du véhicule au Luxembourg, soit la quittance relative au paiement de la TVA, soit un certificat de franchise ou un autre certificat délivré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et attestant la situation régulière du véhicule au Luxembourg du point de vue de la réglementation relative à la TVA.

(3) Aux fins de documenter pour un véhicule routier le respect de la réglementation en matière de droits d'entrée ainsi que des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation de véhicules routiers, il y a lieu de produire soit une des vignettes («705» ou «ATV») prévues par la réglementation douanière de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL), soit un certificat délivré par l'Administration des douanes et accises et attestant la situation régulière du véhicule au Luxembourg du point de vue de la réglementation douanière.

(4) Aux fins de documenter pour un véhicule routier l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il y a lieu de produire une attestation d'assurance délivrée par une compagnie d'assurance agréée à cette fin et certifiant la couverture du véhicule par une police d'assurance en cours de validité le jour de la délivrance du certificat d'immatriculation ou de la vignette de conformité.

L'attestation d'assurance doit être conforme au modèle approuvé par le ministre et comporter au moins les indications suivantes: les nom(s), prenom(s) et adresse du titulaire de la police d'assurance ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination et le siège social, le nom et la signature de la compagnie d'assurance, les dates de prise d'effet et d'expiration de l'attestation ainsi que, pour les véhicules, leur numéro d'immatriculation et leur numéro d'identification.

(5) Aux fins de documenter la conformité technique d'un véhicule routier à un type réceptionné, il y a lieu de produire le certificat de conformité européen ou national visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 14 février 1955. A défaut d'un tel certificat, les dispositions de l'article 2 s'appliquent.

(6) Aux fins de documenter la situation régulière au Luxembourg du propriétaire ou du détenteur d'un véhicule routier, celui-ci doit faire l'objet d'une inscription définitive dans le répertoire national des personnes physiques et morales avec une adresse au Luxembourg reconnue valable par le gestionnaire de ce répertoire. A défaut d'un tel enregistrement, il y a lieu de produire:

- dans le cas d'une personne physique, un certificat de résidence datant de moins d'un mois, délivré par la commune territorialement compétente et attestant la résidence normale de cette personne;

- dans le cas d'une personne morale ayant son siège social au Luxembourg, un extrait du Registre de commerce et des sociétés datant de moins d'un mois et attestant que la personne visée est légalement établie au Luxembourg.

(7) Aux fins de documenter le paiement de la taxe prévue au règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981, il y a lieu d'apposer des timbres de chancellerie sur la demande en vue de l'immatriculation du véhicule, d'une valeur représentant le montant de la taxe due.

(8) Aux fins de l'identification d'une personne physique et de la vérification de sa signature, la présentation d'un passeport, d'une carte d'identité ou de tout autre document permettant ces identification et vérification est exigée.

(9) Aux fins de l'immatriculation d'un véhicule ayant précédemment été immatriculé, il y a lieu de produire:

- a) les parties I et II du certificat d'immatriculation, si l'immatriculation précédente a eu lieu au Luxembourg;
- b) le document d'immatriculation étranger ainsi que, le cas échéant, le certificat de contrôle technique étranger, si le véhicule a précédemment été immatriculé à l'étranger ou, à défaut du document d'immatriculation étranger, un certificat attestant la cessation, l'invalidation ou l'expiration de l'immatriculation antérieure ainsi que le retrait, l'invalidation ou la destruction, par l'autorité compétente, du document afférent.

(10) Aux fins de documenter la situation régulière d'un véhicule en matière du contrôle technique, il y a lieu, selon le cas, de produire:

- a) un certificat de contrôle technique en cours de validité, délivré pour ce véhicule par un organisme autorisé à cette fin dans un pays de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse;
- b) un certificat de contrôle technique en cours de validité, délivré pour ce véhicule par un organisme de contrôle technique agréé au Luxembourg en vertu de l'article 4ter , paragraphe 1er de la loi précitée du 14 février 1955.

Article 13

(1) Le vol, la perte, la destruction ou l'endommagement d'un certificat d'immatriculation, d'une partie d'un certificat d'immatriculation ou d'une vignette de conformité donne droit à la délivrance d'un duplicata par la SNCA, sur base d'une demande dûment motivée.

Un duplicata de la partie II du certificat d'immatriculation n'est délivré qu'au propriétaire du véhicule concerné ou à une personne qu'il a mandatée à cette fin.

La délivrance d'un duplicata d'un certificat d'immatriculation ou d'une partie d'un certificat d'immatriculation est soumise au paiement de la taxe prévue au règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981 hormis le cas du vol d'un document, attesté par une déclaration de vol établie par un fonctionnaire de la Police grand-ducale, ou, dans l'hypothèse où le vol a eu lieu à l'étranger, par un représentant d'une autorité compétente pour établir pareille attestation.

Dans les hypothèses susmentionnées, la délivrance d'un duplicata d'une vignette de conformité est soumise au paiement du tarif prévu à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubrique 14°.

(2) Lorsqu'un véhicule immatriculé au Luxembourg est cédé, vendu, exporté, détruit, mis hors d'usage ou temporairement mis hors circulation sur la voie publique, le propriétaire ou le détenteur du véhicule doit en informer la SNCA dans les cinq jours ouvrables, au moyen de la formule prévue à l'Annexe 5, dûment complétée et signée. Cette information se fait sous pli recommandé ou par remise en mains propres, contre accusé de réception, aux guichets de la SNCA.

A l'information visée à l'alinéa précédent, il y a lieu de joindre:

- la partie I et la partie II du certificat d'immatriculation, dans le cas où un véhicule immatriculé est cédé, vendu, exporté, détruit ou mis hors d'usage;
- la partie I du certificat d'immatriculation, dans le cas où un véhicule immatriculé est temporairement mis hors circulation sur la voie publique.

Aux fins d'une nouvelle immatriculation dans un autre pays d'un véhicule qui a été immatriculé au Luxembourg et qui y a été définitivement mis hors circulation, le propriétaire de ce véhicule peut se faire délivrer par la SNCA le document prévu à l'article 9, paragraphe 3, dans les conditions de l'article 11, paragraphe 8.

(3) Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule immatriculé au Luxembourg change de résidence normale ou de siège social, il doit, endéans le mois suivant, faire procéder à l'inscription de sa nouvelle adresse par la SNCA sur la partie I du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Si la nouvelle adresse figure dans le répertoire national des personnes physiques et morales, la SNCA transcrit cette adresse dans le dossier d'immatriculation concerné, sans frais pour le requérant. A défaut, la personne concernée doit, en vue de cette transcription, justifier sa situation régulière au Luxembourg en produisant le document prévu à l'article 12, paragraphe 6.

(4) Le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule routier peut mandater par écrit une autre personne aux fins de procéder pour son compte à une des opérations prévues à l'article 11 ainsi qu'aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article, à condition que le mandat mentionne:

- les coordonnées du mandataire et du mandant,
- l'opération et le véhicule sur lesquels porte le mandat,

et qu'il soit accompagné d'une copie du passeport ou de la carte d'identité du mandant ou d'un autre document permettant l'identification de celui-ci.

Toute personne justifiant d'une autorisation de faire le commerce de véhicules routiers dans un pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse est de plein droit autorisée à faire procéder pour compte de ses clients aux opérations prévues à l'article 11 ainsi qu'aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

(5) Si une des opérations prévues à l'article 11 ainsi qu'aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article est demandée pour compte d'une personne mineure, tout document présenté dans le cadre de cette opération doit être signé par une personne en droit d'exercer l'autorité parentale du mineur concerné.

(6) Chaque document à produire en vertu des dispositions du présent article ainsi que de celles des articles 11 et 12 doit être présenté en version originale ou, exception faite des documents prévus à l'article 12, paragraphes 3, 7, 9 et 10, sous forme d'une copie certifiée conforme à l'original par l'auteur du document original, un notaire, un fonctionnaire de la Police grand-ducale, un représentant d'une autorité communale, ou un agent de la SNCA mandaté à cette fin.

(7) Les documents à produire en vertu des dispositions du présent article ainsi que de celles des articles 11 et 12 doivent permettre l'identification du véhicule visé par son numéro d'identification, pour

autant que le véhicule en soit pourvu, ainsi que l'identification, pour les personnes physiques concernées par les opérations visées, par leur numéro d'identification prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et, pour les personnes morales concernées par ces opérations, par leur numéro d'identité prévu par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. A défaut de disposer des renseignements qui précèdent, l'identification du véhicule ou de la personne concernée par l'opération visée peut se faire par tout moyen équivalent.

(8) La SNCA est autorisée à établir et à retenir une copie de tout document qui lui est présenté dans le cadre des opérations visées au présent article ainsi qu'à l'article 11.

Tout document d'immatriculation ayant été établi par une autorité d'un pays étranger qui est présenté dans le cadre d'une des opérations visées à l'alinéa 1^{er} est retenu par la SNCA. Sur leur demande, la SNCA renvoie aux autorités étrangères les documents que celles-ci ont délivrés et qu'elle a retenus.

Si dans le cadre de l'immatriculation au Luxembourg d'un véhicule ayant précédemment été immatriculé dans un autre pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse un certificat de contrôle technique étranger en cours de validité, relatif à ce véhicule, est présenté, la SNCA mentionne sur ce certificat la durée de validité résiduelle de celui-ci, conformément aux dispositions prévues à cette fin au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 14 février 1955.

(9) Le mandat pour signer le contrat relatif à la vente d'un véhicule, la déclaration relative à la cession d'un véhicule, la déclaration relative au kilométrage parcouru par un véhicule ou la déclaration relative à la perte d'un document doit être exprès et écrit. La signature du mandant doit dans ce cas être légalisée dans les formes du paragraphe 6.

Article 14

(1) La validité du certificat d'immatriculation ou de la vignette de conformité relatif à un véhicule routier expire de plein droit lorsque:

- a) l'échéance de validité est atteinte;
- b) le document a été perdu ou il a été retiré par les fonctionnaires de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises;
- c) le véhicule a été perdu ou volé;
- d) le véhicule a été déclaré détruit ou hors usage;
- e) le véhicule est cédé à un nouveau propriétaire;
- f) le véhicule a été modifié ou transformé conformément à l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955;
- g) pour un véhicule soumis à l'obligation du contrôle technique périodique qui, sans avoir été valablement mis hors circulation sur la voie publique à titre temporaire, n'est plus couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité depuis plus de deux ans, cette échéance étant de quatre ans pour les véhicules historiques;
- h) pour un véhicule soumis à l'immatriculation mais non soumis à l'obligation du contrôle technique périodique qui, sans avoir été mis valablement hors circulation sur la voie publique à titre temporaire, n'est plus couvert par une vignette de conformité en cours de validité depuis plus de deux ans;
- i) pour un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, dont la taxe est due depuis plus de deux ans, cette échéance étant de quatre ans pour les véhicules historiques.

(2) Dans l'hypothèse du point d) du paragraphe 1er, l'immatriculation du véhicule concerné cesse de plein droit. La SNCA en saisit les données, tout en assurant par ailleurs la conservation des données relatives à l'immatriculation annulée.

(3) L'expiration du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier oblige son titulaire à se faire délivrer un nouveau certificat en vue de la remise en circulation du véhicule concerné, qui n'est émis qu'à condition que la raison à l'origine de l'expiration du certificat d'immatriculation antérieur n'existe plus. Dans les cas visés aux points a), b), c), e) et f) du paragraphe 1er, la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation ne requiert pas de nouvelle procédure d'immatriculation.

Dans l'hypothèse du point f) du paragraphe 1er, le propriétaire ou le détenteur du véhicule concerné doit, en vue de se faire délivrer un nouveau certificat d'immatriculation faire soumettre le véhicule au contrôle de conformité prescrit à l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 14 février 1955. Dans ce cas, la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation se fait dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 7, alinéa 2.

Article 15

La fiche caractéristique des véhicules de l'Armée comporte les indications suivantes:

- le signe distinctif spécial de l'Armée;
- le numéro de châssis du véhicule;
- un numéro d'identité;
- la marque du véhicule;
- le carburant du véhicule;
- la cylindrée et la puissance du véhicule.

Chapitre III. - L'identification des véhicules routiers et les modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation

Section 1: Les modes d'identification des véhicules routiers

Article 16

L'identification des véhicules routiers soumis à l'immatriculation au Luxembourg se fait au moyen:

- d'un numéro d'identification qui y est attribué par son constructeur ou le mandataire de celui-ci, ainsi que
- d'un numéro d'immatriculation, attribué par le ministre et repris sur la ou les plaque(s) d'immatriculation dont le véhicule est muni.

Section 2: Les numéros d'identification des véhicules routiers

Article 17

Tout véhicule routier doit porter un numéro d'identification qui est frappé visiblement et lisiblement dans le châssis ou le cadre du véhicule par le constructeur ou par son mandataire. Ce numéro est différent pour chaque véhicule routier immatriculé au Luxembourg.

Le numéro d'identification est composé au minimum de trois et au maximum de dix-sept caractères alphanumériques. Ces caractères doivent avoir une hauteur de 7 mm et être séparés de toute autre inscription de façon qu'aucune confusion ne soit possible. Pour les motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers, il suffit d'une hauteur minimale de 4 mm. Si le numéro comprend dix-

sept caractères, les trois premiers doivent représenter le code d'identification mondial du constructeur du véhicule concerné.

Article 18

Les véhicules routiers qui répondent aux dispositions de la directive modifiée 76/114/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition, en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques, sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article 17. Il en est de même pour les motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers qui répondent aux dispositions de la directive modifiée 93/34/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues.

Article 19

Les dispositions des articles 17 et 18 ne sont pas applicables:

- aux motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers ayant été mis en circulation avant le 26 novembre 1975;
- aux autres véhicules routiers ayant été mis en circulation avant le premier octobre 1971.

Section 3: Les numéros d'immatriculation des véhicules routiers

Article 20

Le numéro d'immatriculation attribué à un véhicule routier lors de son immatriculation est le premier numéro disponible dans la série courante telle que définie dans l'Annexe 6.

Article 21

Des séries spéciales de numéros sont réservées pour l'immatriculation de certaines catégories de véhicules ainsi que pour l'immatriculation de véhicules affectés à un usage particulier des véhicules suivants:

- a) Les véhicules de la Cour grand-ducale sont immatriculés sous un numéro compris entre 1 et 19, ou sous un numéro compris entre 1 et 19, précédé des lettres CD.
- b) Les véhicules du Garage du gouvernement sont immatriculés sous un numéro compris entre 20 et 50, ou sous un numéro compris entre 20 et 50, précédé des lettres CD.
- c) Les véhicules appartenant aux catégories de personnes suivantes, jouissant d'un statut diplomatique reconnu par le Grand-Duché de Luxembourg, sont immatriculés sous un numéro compris entre 1000 et 9999, précédé des lettres CD:
 - ceux des membres du corps diplomatique accrédités et résidant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que ceux des agents des organismes internationaux établis au Luxembourg;
 - ceux du président, des vice-présidents, des présidents des groupes politiques et du secrétaire général du Parlement européen;
 - ceux des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice de l'Union européenne;
 - ceux des membres et du secrétaire général de la Cour des Comptes de l'Union européenne;
 - ceux du président et des vice-présidents de la Banque Européenne d'Investissement;
 - ceux des membres du Conseil d'Administration du Fonds Européen d'Investissement;
 - ceux du chef du Bureau et du chef adjoint du Bureau de l'Association Européenne de Libre Échange au Grand-Duché de Luxembourg;
 - ceux des membres des missions d'États accrédités auprès d'un organisme international établi au Luxembourg.

Ce numéro comprend deux groupes à deux chiffres séparés par un tiret, le premier groupe désignant la représentation diplomatique ou l'organisme international, le deuxième groupe formant un numéro courant.

- d) Les véhicules de la Chambre des Députés sont immatriculés sous un numéro compris entre 1 et 99, précédé de la lettre latine P.
- e) Les véhicules de l'État sont immatriculés sous un numéro compris entre 1000 et 9999, précédé des lettres latines AA.
- f) Les véhicules tombant sous l'application de la réglementation fixant la taxe sur les véhicules automoteurs de certaines catégories de véhicules à usage nécessairement limité sont immatriculés sous un numéro compris entre 1000 et 9999, précédés des lettres latines ZZ.
- g) Les véhicules immatriculés dans les conditions de l'article 7, paragraphe 3 sous b) se voient attribuer un numéro compris entre 1000 et 9999, précédé des deux chiffres du mois et des deux derniers chiffres du millésime de l'année à la fin desquels expire la validité de l'immatriculation, les deux groupes de chiffres ainsi constitués étant superposés et séparés par un trait horizontal. Les plaques d'immatriculation de ces véhicules sont en outre munies des trois lettres latines EXP superposées.

Article 22

(1) Le propriétaire ou détenteur d'un véhicule soumis à l'immatriculation peut, moyennant une demande écrite au ministre, requérir pour l'immatriculation dudit véhicule l'attribution d'un numéro d'immatriculation personnalisé repris soit de la série courante, soit d'une des séries suivantes:

- a) la série à quatre chiffres compris entre 1000 et 9999;
- b) la série à cinq chiffres compris entre 10000 et 99999.

Ces numéros sont attribués en fonction de leur disponibilité.

Les numéros des séries à quatre ou à cinq chiffres sont attribués dans l'ordre de l'entrée des demandes afférentes auprès de la SNCA.

Aucune personne ne peut prétendre à l'octroi d'un numéro de la série à quatre chiffres si un tel numéro lui a déjà été attribué.

(2) Un numéro d'immatriculation personnalisé attribué au propriétaire ou détenteur d'un véhicule immatriculé à son nom peut être transféré du véhicule en question sur un autre véhicule à immatriculer au nom de ce même propriétaire ou détenteur.

A défaut pour le propriétaire ou détenteur concerné d'avoir renoncé par écrit, au moment de la mise hors circulation sur la voie publique d'un véhicule qui a été immatriculé à son nom sous un numéro d'immatriculation personnalisé, au transfert de ce numéro sur un autre véhicule à immatriculer à son nom, l'attribution du numéro d'immatriculation personnalisé en question lui reste acquise pour une période de 36 mois, soit à partir de la mise hors circulation sur la voie publique du véhicule concerné dans les conditions de l'article 13, paragraphe 2, soit à partir de la transcription du véhicule concerné au nom d'un nouveau propriétaire ou détenteur sous un autre numéro d'immatriculation.

Par dérogation à l'alinéa précédent ainsi qu'au paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4, l'héritier, parent ou allié au premier degré d'une personne décédée, a droit au maintien du numéro personnalisé sous lequel le véhicule dont il a hérité est, le cas échéant, immatriculé. Il en est de même pour le nouveau propriétaire d'un véhicule historique ou pour le nouveau propriétaire de tout autre véhicule si celui-ci a été enregistré comme détenteur au moment de la transcription. Cette même règle s'applique également en cas de réimmatriculation d'un véhicule historique suite à la péremption du certificat d'immatriculation dans les conditions de l'article 4, paragraphe 8 de la loi précitée du 14 février 1955.

(3) L'autorisation ministérielle portant octroi d'un numéro d'immatriculation personnalisé porte le nom, le (s) prénom (s) ainsi que le domicile ou le siège social du requérant; cette autorisation doit être jointe à la demande introduite en vue de l'immatriculation du véhicule afférent.

L'attribution d'un numéro d'immatriculation personnalisé est sujet au paiement des taxes suivantes:

- 50 euros en cas de première attribution à un requérant d'un numéro qui n'a pas encore servi pour l'immatriculation d'un véhicule dont ce requérant est le propriétaire ou détenteur;
- 24 euros en cas de transfert du numéro d'un véhicule, dont le requérant est le propriétaire ou détenteur, sur un autre véhicule à immatriculer au nom du requérant en tant que propriétaire ou détenteur.

Ces taxes doivent être acquittées au moyen de timbres de chancellerie qui sont apposés dans les cases prévues à cette fin sur la demande à introduire en vue de l'immatriculation d'un véhicule.

Article 23

(1) Un numéro d'immatriculation attribué à un véhicule lors de sa première immatriculation au Luxembourg y reste attribué jusqu'au retrait définitif de ce véhicule de la circulation au Luxembourg. Il en est de même pour une période de cinq ans:

- a) pour un véhicule soumis à l'obligation du contrôle technique périodique, à compter de la date d'expiration de son dernier certificat de contrôle technique;
- b) pour un véhicule qui n'est pas soumis à l'obligation du contrôle technique périodique, à compter de la date d'expiration de sa dernière vignette de conformité;
- c) pour un véhicule qui a été mis hors circulation sur la voie publique dans les conditions de l'article 13, paragraphe 2;
- d) pour un véhicule qui a fait l'objet d'une saisie dans la banque de données nationale des véhicules routiers, sans que la procédure d'immatriculation ait abouti.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas dans les conditions du présent paragraphe.

A moins que le propriétaire ou détenteur d'un véhicule muni d'un numéro d'immatriculation personnalisé ne renonce par écrit à ce numéro au moment de la transcription du véhicule, un nouveau numéro d'immatriculation est attribué en cas d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire ou détenteur en vertu des dispositions des articles 20, 21 et 22 et le numéro d'immatriculation personnalisé reste attribué audit propriétaire ou détenteur.

Il en est de même, lorsqu'en cas de transcription le propriétaire ou détenteur d'un véhicule muni d'un numéro d'immatriculation de la série courante ou d'une série spéciale demande par écrit de maintenir ce numéro en vue de l'immatriculation d'un autre véhicule à son nom.

Si le propriétaire ou détenteur d'un véhicule renonce dans le cadre d'une transcription au numéro d'immatriculation personnalisé à quatre ou à cinq chiffres, un nouveau numéro d'immatriculation y est attribué en cas d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire ou détenteur.

Lorsqu'en cas de transcription d'un véhicule immatriculé sous un numéro d'une série spéciale le motif de l'attribution de ce numéro n'est plus donné en vue de l'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire ou détenteur, les conditions des articles 20, 21 et 22 sont d'application.

Article 24

Sur base d'une autorisation du ministre:

- a) un numéro de la série courante choisi en dehors de la séquence normale peut être attribué en tant que numéro d'immatriculation secondaire aux véhicules dont question sous a), b) et c) de l'article 21 ainsi qu'aux véhicules de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises et des services spéciaux du Ministère d'État en sus du numéro d'immatriculation sous lequel ces véhicules sont immatriculés;
- b) un numéro d'immatriculation peut exceptionnellement être remplacé en cours d'immatriculation d'un véhicule routier au nom d'un propriétaire ou détenteur déterminé, lorsqu'il est établi que la sécurité ou la protection de la vie privée de l'intéressé est mise en cause.

Le numéro d'immatriculation d'un véhicule volé ou dont la ou les plaque (s) d'immatriculation a (ont) été volée (s) est remplacé par un nouveau numéro. L'ancien numéro d'immatriculation n'est plus attribué pendant une période de cinq ans à partir de la date présumée du vol, tout en restant toutefois réservé au propriétaire ou détenteur de ce véhicule.

Chapitre IV. - Les plaques d'immatriculation des véhicules routiers, les signes distinctifs particuliers, les plaques spéciales et les plaques rouges

Section 1: Les conditions générales relatives aux plaques d'immatriculation

Article 25

(1) Tout véhicule doit, à partir de son immatriculation, être muni d'une plaque d'immatriculation à l'arrière et, à l'exception des motocycles, des quadricycles, des tricycles, des cyclomoteurs, des quadricycles légers, des remorques et des véhicules traînés soumis à l'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation à l'avant.

(2) Les plaques d'immatriculation avant et arrière d'un véhicule doivent arborer le même numéro.

Il est interdit de munir un véhicule routier non soumis à l'immatriculation ou non valablement immatriculé de plaques d'immatriculation ou de munir un véhicule immatriculé de plaques d'immatriculation arborant un numéro autre que le numéro d'immatriculation qui y a été attribué.

(3) Sur les véhicules qui ne sont pas valablement immatriculés, la ou les plaque (s) d'immatriculation peut (peuvent) être remplacée (s), dans les conditions du présent règlement, par des plaques rouges.

(4) Le propriétaire ou détenteur d'un véhicule routier est tenu d'enlever les plaques d'immatriculation de ce véhicule si:

- le véhicule est mis hors circulation sur la voie publique en vue de son exportation, de sa mise à la ferraille ou de son immatriculation sous un autre numéro;
- le numéro d'immatriculation du véhicule est transféré en tant que numéro personnalisé sur un autre véhicule.

Le propriétaire ou détenteur d'un véhicule dont les plaques d'immatriculation sont enlevées est tenu de les détruire ou de les faire détruire, à moins que ces plaques ne servent immédiatement pour l'immatriculation d'un autre véhicule à son nom.

Article 26

Les véhicules de l'Armée qui ne sont pas immatriculés doivent, en vue de leur mise en circulation sur la voie publique, être munis d'une ou de plaques d'identité portant le numéro qui leur a été attribué par le Chef de l'État-major. Les lettres et les chiffres de ce numéro sont de couleur blanche sur fond noir. Ces plaques peuvent en outre arborer le signe distinctif national ou un autre signe distinctif spécial y attribué par le Chef de l'État-major.

Article 27

Les plaques d'immatriculation ainsi que les plaques d'identité des véhicules de l'Armée doivent être tenues dans un parfait état de lisibilité. Il est interdit d'y apposer des lettres, numéros ou signes autres que ceux qui sont autorisés en vertu du présent règlement.

Par ailleurs, il est interdit d'apposer sur un véhicule routier ou sur les accessoires dont il est, le cas échéant, équipé, des lettres, numéros ou signes susceptibles de donner lieu à confusion avec les inscriptions devant figurer sur ces plaques.

Section 2: Les caractéristiques techniques des plaques d'immatriculation

Article 28

Les plaques d'immatriculation dont sont munis les véhicules autres que les motocycles, les cyclomoteurs et les quadricycles légers doivent avoir soit une largeur de 520 mm et une hauteur de 110 mm, soit une largeur de 340 mm et une hauteur de 200 mm, et leur épaisseur doit être d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Toutefois, si la mise en place d'une plaque d'immatriculation aux dimensions précitées est techniquement impossible, il peut être fait usage d'une plaque d'immatriculation aux dimensions applicables pour les motocycles.

Les plaques d'immatriculation des motocycles doivent avoir soit une largeur de 270 mm et une hauteur de 80 mm, soit une largeur de 200 mm et une hauteur de 140 mm et leur épaisseur doit être d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Les plaques d'immatriculation des cyclomoteurs et des quadricycles légers doivent avoir soit une largeur de 130 mm et une hauteur de 90 mm, soit une largeur de 90 mm et une hauteur de 130 mm, et leur épaisseur doit être d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Par dérogation aux quatre alinéas qui précèdent, les plaques d'immatriculation portant un numéro de la série visée à l'article 21 sous g) doivent avoir une largeur de 340 mm et une hauteur de 110 mm, et leur épaisseur doit être d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Le fond des plaques d'immatriculation est de couleur jaune rétro réfléchissante et les caractères alphanumériques y apposés sont de couleur noire non rétro réfléchissante.

Chaque plaque d'immatriculation doit arborer, à son extrémité gauche, un aplat de couleur bleue rétro réfléchissante contenant, dans sa partie supérieure, les douze étoiles de couleur jaune rétro réfléchissante rappelant le drapeau européen et, dans sa partie inférieure, le signe distinctif national constitué par la lettre latine L en couleur blanche rétro réfléchissante. Par dérogation à ce qui précède, la plaque d'immatriculation d'un cyclomoteur ou d'un quadricycle léger peut arborer l'aplat prédécrit à son extrémité supérieure, le signe distinctif national étant dans ce cas apposé à droite des douze étoiles.

L'aplac dont question à l'alinéa précédent ainsi que les étoiles et le signe distinctif doivent répondre aux prescriptions de l'annexe du règlement 2411/98/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Article 29

(1) A l'exception des motocycles, des cyclomoteurs et des quadricycles légers, les véhicules ayant été immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1974 peuvent être munis à l'avant et à l'arrière de plaques d'immatriculation d'une largeur de 340 mm et d'une hauteur de 110 mm, ayant un fond de couleur noire non rétroréfléchissante, sur lequel les caractères alphanumériques sont reproduits en couleur blanche.

Pour les motocycles ayant été immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1974, la plaque d'immatriculation peut avoir une largeur de 240 mm et une hauteur de 200 mm et comporter, outre le numéro d'immatriculation et en dessous de celui-ci, le signe distinctif national tel que spécifié au paragraphe 6.

(2) A l'exception des motocycles, des cyclomoteurs et des quadricycles légers, les véhicules routiers ayant été immatriculés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1974 et avant le 1^{er} janvier 1988 peuvent être munis, à l'avant et à l'arrière, de plaques d'immatriculation d'une largeur de 340 mm et d'une hauteur de 110 mm, ayant un fond de couleur jaune rétroréfléchissante sur lequel sont apposés des caractères alphanumériques en couleur noire non rétroréfléchissante.

Pour les motocycles ayant été immatriculés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1974 et avant le 1^{er} janvier 1988, la plaque d'immatriculation peut avoir une largeur de 240 mm et une hauteur de 200 mm et comporter, en dessous du numéro d'immatriculation, sur fond noir, le signe distinctif national tel que spécifié au paragraphe 6.

(3) À l'exception des motocycles, des cyclomoteurs et des quadricycles légers, les véhicules ayant été immatriculés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} juillet 2003 et disposant à l'arrière d'un emplacement pour la plaque d'immatriculation d'une largeur de 520 mm, tel que prévu par l'annexe de la directive modifiée 70/222/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques, peuvent être munis à l'arrière d'une plaque d'immatriculation d'une largeur de 520 mm et d'une hauteur de 110 mm, ayant un fond de couleur jaune rétroréfléchissante, les caractères alphanumériques du numéro d'immatriculation étant reproduits en couleur noire non rétroréfléchissante; dans ce cas, la plaque d'immatriculation comporte à gauche des caractères alphanumériques l'emblème de l'Union européenne de couleur bleu-azur non rétroréfléchissante avec au centre un cercle de douze étoiles de couleur jaune rétroréfléchissante à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas, la hauteur de l'emblème étant de 80 mm et la largeur de 120 mm.

Sur les véhicules répondant aux conditions de l'alinéa précédent et dont l'emplacement de la plaque d'immatriculation arrière a une largeur de 340 mm, il peut être fait usage d'une plaque d'immatriculation arrière conforme aux dispositions du paragraphe 2, le prédit emblème pouvant dans ce cas être apposé sous la plaque d'immatriculation, à gauche.

Pour les motocycles ayant été immatriculés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} juillet 2003, la plaque d'immatriculation peut avoir une largeur de 240 mm et une hauteur de 200 mm et comporter, en dessous du numéro d'immatriculation, sur fond noir, le signe distinctif national tel que

spécifié au paragraphe 6. L'emblème de l'Union européenne ne doit pas être apposé sur les plaques d'immatriculation de ces véhicules.

Pour autant que sa présence soit requise, la plaque d'immatriculation avant d'un véhicule qui est muni à l'arrière d'une plaque d'immatriculation conforme aux dispositions du présent paragraphe doit répondre aux dispositions du paragraphe 2.

(4) Sur les cyclomoteurs et les quadricycles légers ayant été immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2003, il peut être fait usage d'une plaque d'immatriculation de couleur jaune rétro réfléchissante d'une largeur de 85 mm et d'une hauteur de 150 mm, ayant un fond de couleur jaune rétro réfléchissante sur lequel les caractères alphanumériques sont reproduits en couleur noire non rétro réfléchissante. Dans ce cas, la partie supérieure de la plaque d'immatriculation doit en outre comporter le signe distinctif national, constitué par la lettre latine 'L' en couleur jaune rétro réfléchissante d'une hauteur de 14 mm et dont le trait a une largeur de 2 mm apposée sur fond ovale de couleur noire non rétro réfléchissante de 30 mm de largeur et de 20 mm de hauteur, ainsi que les lettres majuscules CMA en couleur noire non rétro réfléchissante, apposées à droite du prédit signe distinctif.

Sur les véhicules qui sont visés à l'alinéa précédent et pour lesquels les dimensions de l'emplacement de la plaque d'immatriculation ne le permettent pas autrement, il peut être fait usage d'une plaque d'immatriculation, qui répond aux dispositions de l'alinéa précédent, mais dont la largeur et la hauteur sont respectivement de 150 mm et 85 mm.

(5) Les plaques d'immatriculation qui répondent aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 doivent être en aluminium d'une épaisseur d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Les caractères alphanumériques doivent être en relief de 1,5 mm au moins. Cette disposition n'est toutefois pas requise pour les plaques d'immatriculation des cyclomoteurs et des quadricycles légers.

(6) Les véhicules qui sont munis de plaques d'immatriculation conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, doivent en outre être munis à l'arrière du signe distinctif national, constitué par la lettre latine L d'une hauteur de 80 mm et dont le trait a une largeur de 10 mm, peinte en couleur noire sur fond blanc sur une plaque ovale de 175 mm de largeur et de 115 mm de hauteur. Le signe distinctif national peut aussi être autocollant ou peint en évidence sur une surface sensiblement verticale de la face arrière du véhicule, dans les couleurs et dimensions spécifiées ci-avant.

Dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, le signe distinctif national ne doit pas être incorporé dans la plaque d'immatriculation. Cette interdiction ne s'applique toutefois ni aux motocycles ni aux véhicules ayant été immatriculés au Luxembourg au nom du propriétaire ou détenteur actuel avant le 1^{er} janvier 1974.

Article 30

Hormis leur obligation de conformité aux dispositions des articles 28 et 29, l'état des plaques d'immatriculation et de leurs supports doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans un règlement qui est pris par le ministre et qui détermine:

- a) l'aspect général, l'état et la structure des plaques ainsi que leurs couleurs et leurs dimensions;
- b) la disposition des caractères alphanumériques et des signes apposés sur les plaques ainsi que leur forme, leur taille, leur couleur et leur emboutissage.

Article 31

Les plaques d'immatriculation portant un numéro de la série visée sous g) de l'article 21, dénommées plaques d'exportation, sont mises à la disposition des intéressés par la SNCA. Cette mise à disposition est sujette au paiement d'une taxe et d'une caution dont les montants sont fixés à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubriques 12° et 13°.

La caution visée à l'alinéa 1^{er} est remboursée lorsque les plaques sont restituées à la SNCA dans un délai de trois mois après l'expiration de leur validité. Le retrait de plaques sur décision administrative pour usage non conforme ne donne pas droit à ce remboursement.

Section 3: La fixation des plaques d'immatriculation

Article 32

(1) Les plaques d'immatriculation doivent être fixées à l'extérieur du véhicule aussi verticalement que possible et de façon à assurer en toutes circonstances la lisibilité du numéro d'immatriculation.

La plaque d'immatriculation arrière doit être fixée, selon le type du véhicule concerné, dans l'emplacement prévu respectivement dans l'annexe de la directive modifiée 70/222/CEE précitée, dans l'annexe de la directive modifiée 93/94/CE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues, ou dans l'annexe II de la directive modifiée 74/151/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues. Si la fixation est techniquement impossible selon ces conditions ou si le véhicule n'est pas visé par les directives précitées, la plaque d'immatriculation arrière doit être fixée de façon visible, à une hauteur inférieure à 120 cm du sol, à moins qu'il ne s'agisse d'un véhicule pouvant être muni d'accessoires ou de dispositifs qui rendent une telle fixation techniquement impossible ou qui rendent illisible le numéro d'immatriculation.

Pour autant que sa présence soit requise, la plaque d'immatriculation avant doit être fixée sur le véhicule à une hauteur inférieure à 120 cm du sol.

(2) La fixation de la plaque d'immatriculation arrière d'un véhicule routier doit se faire moyennant des dispositifs ne nécessitant aucune perforation des plaques. Toutefois, si l'utilisation de tels dispositifs est techniquement impossible, la fixation de la plaque d'immatriculation arrière peut se faire par vis ou par rivets, même si ce mode de fixation nécessite une perforation des plaques. Il en est de même lorsqu'il s'agit de plaques d'immatriculation fixées sur un tracteur de remorque ou de semi-remorque, une remorque, une semi-remorque, un camion, un tracteur ou une machine mobile.

(3) La lisibilité du numéro d'immatriculation et de l'aplât prévu à l'article 28 ne doit en aucun cas être entravée par le moyen de fixation de la plaque. Les perforations des caractères alphanumériques doivent être évitées dans toute la mesure du possible.

Dans les cas où la fixation d'une plaque d'immatriculation arrière n'est pas possible sans perforation, les parties visibles des moyens de fixation doivent avoir la même couleur que le fond de la plaque ou les caractères alphanumériques perforés.

Section 4: La traçabilité de la délivrance des plaques d'immatriculation

Article 33

(1) Dès qu'il est saisi par un requérant d'une demande en obtention d'un ou de plusieurs jeux de plaques d'un des types visés à l'article 1^{er}, le fabricant des plaques, désigné ci-après par 'le fabricant', doit communiquer, dans la mesure du possible, à la SNCA les informations suivantes:

A) Pour les personnes physiques:

- a) le nom, le prénom et la date de naissance du requérant;
- b) le type, le numéro et le pays de délivrance d'un document d'identité ou d'un document en tenant lieu;
- c) le (s) numéro (s) d'immatriculation à apposer sur la resp. les plaques (maximum 3 plaques par jeu);

B) Pour les personnes morales:

- a) la dénomination sociale et l'adresse;
- b) une copie de la commande authentifiée par le fabricant, permettant d'identifier le requérant;
- c) le (s) numéro (s) d'immatriculation à apposer sur la resp. les plaques (maximum 3 plaques par jeu).

La communication de ces informations doit se faire en temps réel, au moyen d'une application informatique que la SNCA met à cette fin à la disposition du fabricant.

(2) Après que le fabricant a communiqué les informations visées au paragraphe (1) à la SNCA, celle-ci transmet au fabricant une confirmation d'enregistrement de sa communication. Pour des plaques du type CD, CG, PP, EX, RG, MC, CM et ST, la confirmation d'enregistrement comporte pour chaque jeu de plaques commandé un code de sécurité alphanumérique aléatoire que le fabricant doit graver sur chaque plaque du jeu en question. Cette gravure doit se faire de façon indélébile au moyen d'un rayon laser, dans la zone N prévue à cette fin.

(3) Le fabricant doit retourner à la SNCA la confirmation d'enregistrement relative au(x) jeu(x) de plaques correspondant(s), dûment complétée et signée, endéans les sept jours ouvrables à compter de cette date.

Si le requérant est une personne morale, la confirmation doit en outre être appuyée par une information permettant de tracer la personne physique à laquelle le fabricant a remis le(s) jeu(x) de plaques correspondant(s) et reprenant, dans la mesure du possible, les informations sub a) et b) du point A) du paragraphe (1).

(4) En cas de défaillance de l'application informatique de communication entre la SNCA et le fabricant, le fabricant peut, pour le (s) jeu (x) de plaques qu'il doit produire, utiliser un code de sécurité repris de la liste de codes que la SNCA a au préalable mis à sa disposition pour ce cas particulier. En outre, le fabricant doit dans ce cas lui-même établir une confirmation d'enregistrement, la compléter et la transmettre à la SNCA dans les conditions spécifiées au paragraphe (3).

En cas de défaillance de l'équipement de gravure au laser auprès du fabricant, ce dernier peut apposer le code de sécurité sur les plaques à délivrer moyennant poinçonnage mécanique, à condition de marquer sans équivoque dans la confirmation d'enregistrement le (s) jeu (x) de plaques pour lequel (lesquels) il a recouru au poinçonnage mécanique du code de sécurité. Dans ce cas de figure, le code de sécurité doit être poinçonné de manière mécanique sur toutes les plaques d'un même jeu.

Section 5: Les signes distinctifs particuliers, les plaques spéciales et les plaques rouges.

Sous-Section 5.1: L'attribution et la validité des signes distinctifs particuliers et des plaques spéciales ainsi que des numéros de plaques rouges

Article 34

(1) Le ministre peut autoriser la mise en circulation sur la voie publique d'un véhicule, immatriculé ou non, sous le couvert d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge.

Le ministre fixe les modalités d'utilisation du signe distinctif particulier et de la plaque spéciale, qui peuvent notamment être autorisés pour des usages ou des services déterminés ainsi que pour la préservation du patrimoine automobile.

Des numéros de plaques rouges peuvent être attribués à la SNCA ainsi qu'aux personnes physiques et morales autorisées à faire le commerce ou à faire la réparation de véhicules routiers soumis à l'immatriculation.

(2) Le ministre attribue au requérant d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge un certificat d'identification, qui est constitué soit par la seule partie II du certificat d'immatriculation visé à l'article 9, paragraphe 1, soit par un autre document reconnu comme équivalent par le ministre.

Un signe distinctif particulier, une plaque spéciale ou un numéro de plaque rouge ne peut être couvert que par un seul certificat d'identification.

Le certificat d'identification relatif à un signe distinctif particulier, une plaque spéciale ou à un numéro de plaque rouge ne peut comporter que les données nominatives relatives à une seule personne, dénommée titulaire, qui est autorisée à faire usage desdits signe, plaque ou numéro et qui doit avoir sa résidence normale ou son siège social au Luxembourg.

Article 35

Le ministre peut limiter la durée de validité du signe distinctif particulier, de la plaque spéciale et du numéro de plaque rouge dont il a autorisé l'usage ainsi que du certificat d'identification afférent.

La validité de l'autorisation ministérielle portant attribution d'un numéro de plaque rouge expire d'office à la fin de la deuxième année qui suit l'année de sa délivrance. Cette autorisation peut être renouvelée pour de nouveaux termes de deux ans aux conditions prévues pour sa première délivrance, ces termes étant calculés à partir de la date d'expiration de l'autorisation à renouveler.

Article 36

(1) Aux fins de l'obtention d'un certificat d'identification ou d'un document ou d'une copie d'un document relevant de l'attribution d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge, le requérant est tenu de payer la taxe prévue à l'article 8, paragraphe 2 et de présenter à la SNCA la demande visée à l'article 10, en y joignant les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 4, 6, et 8, ainsi que l'autorisation du ministre pour l'obtention ou le renouvellement du signe distinctif particulier ou de la plaque spéciale ou pour l'attribution du numéro de plaque rouge. Dans le cas du renouvellement, il y a lieu de produire en outre le certificat d'identification antérieur.

Aux fins de documenter le paiement de la taxe prévue à l'article 8, paragraphe 2, les dispositions de l'article 12, paragraphe 7 sont d'application.

(2) En vue des démarches administratives prévues pour l'obtention ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle pour l'usage d'un signe distinctif particulier ou d'une plaque spéciale ou pour l'attribution d'un numéro de plaque rouge, le requérant concerné peut mandater une autre personne dans les conditions de l'article 13, paragraphe 4.

Sous-Section 5.2: L'état des signes distinctifs particuliers et des plaques spéciales

Article 37

(1) Le signe distinctif particulier et la plaque spéciale ainsi que leurs supports doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans un règlement qui est pris par le ministre et qui détermine:

- a) l'aspect général, l'état et la structure de ces signes et plaques ainsi que leurs couleurs et leurs dimensions;
- b) leur forme, leur taille, leur couleur et leur emboutissage ainsi que, le cas échéant, la disposition des caractères alphanumériques et des signes y apposés.

(2) Dans le cas où le véhicule concerné doit être muni d'une plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière, l'usage du signe distinctif particulier et de la plaque spéciale doit se faire dans les mêmes conditions.

(3) Les signes distinctifs particuliers et les plaques spéciales doivent être tenus dans un parfait état de lisibilité. Il est interdit d'y apposer des lettres, numéros ou signes autres que ceux qui sont autorisés en vertu du présent règlement.

(4) Il est interdit d'apposer sur un véhicule routier ou sur les accessoires dont il est, le cas échéant, équipé, des lettres, numéros ou signes susceptibles de donner lieu à confusion avec les inscriptions devant figurer sur ces signes ou plaques.

(5) Il est interdit de multiplier les signes distinctifs particuliers et les plaques spéciales ou d'en faire un usage autre que celui autorisé en vertu du présent règlement.

Sous-Section 5.3: Les conditions de configuration et les modalités d'utilisation des plaques rouges

Article 38

(1) Les plaques rouges doivent avoir une largeur de 340 mm et une hauteur de 110 mm et leur épaisseur doit être au moins de 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Les plaques rouges arborent un numéro à quatre chiffres, compris entre 1000 et 9999, suivi des deux derniers chiffres du millésime de l'année à la fin de laquelle expire la validité des plaques. Elles doivent en outre comporter, à leur extrémité gauche, l'aplat prévu à l'article 28.

Le fond des plaques rouges est de couleur rouge non rétro réfléchissante et les chiffres y apposés sont de couleur blanche non rétro réfléchissante.

(2) Les plaques rouges sont mises à la disposition des intéressés par la SNCA. Cette mise à disposition est sujette au paiement d'une taxe et d'une caution dont les montants sont fixés à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubriques 12° et 13°.

La personne autorisée à faire usage d'un d'un numéro de plaque rouge doit immédiatement remettre à la SNCA les plaques mises à sa disposition et le certificat d'identification afférent, ainsi que, le cas échéant, les fiches pour la mise en circulation de véhicules routiers sous le couvert de plaques rouges qui lui ont été délivrées en vertu des dispositions de l'article 41, paragraphe 2, lorsque

- l'autorisation ministérielle prévue à l'article 34 est venue à son terme ou lui a été retirée;
- la validité du numéro de plaque rouge et du certificat d'identification afférent a expiré;
- elle cesse son activité de commerce ou de réparation de véhicules routiers;
- elle n'utilise plus le numéro de plaque rouge aux fins pour lesquelles celui-ci lui a été attribué.

La caution visée à l'alinéa 1^{er} est remboursée lorsque les plaques rouges sont restituées à la SNCA dans un délai de trois mois après l'expiration de leur validité. Le retrait du numéro de plaque rouge sur décision ministérielle pour usage non conforme ne donne pas droit à ce remboursement.

Article 39

(1) Tout véhicule routier mis en circulation sur la voie publique sous le couvert d'un numéro de plaque rouge doit être muni de deux plaques rouges qui portent ce numéro et qui sont fixées verticalement et en évidence l'une à l'avant et l'autre à l'arrière sur le pourtour du véhicule. Toutefois, si ces plaques sont utilisées sur un ensemble de véhicules composé soit d'un véhicule automoteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque, soit d'un véhicule automoteur équipé en dépanneuse qui tire un véhicule non valablement immatriculé, il suffit de deux plaques dont l'une est fixée à l'avant du véhicule tracteur et l'autre à l'arrière du véhicule remorqué.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, les motocycles, les tricycles, les cyclomoteurs et les quadricycles légers ainsi que les remorques ne doivent être munis que d'une plaque rouge à l'arrière.

(2) Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 37 s'appliquent également aux plaques rouges.

Article 40

(1) Le Ministre peut, par décision individuelle et à titre exceptionnel, autoriser l'usage d'un numéro de plaque rouge pour des besoins spéciaux autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi précitée du 14 février 1955.

(2) L'utilisation des plaques rouges en dehors du territoire luxembourgeois requiert que le véhicule muni de telles plaques soit accompagné d'une fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges visée à l'article 41, paragraphe 1^{er}.

(3) L'utilisation des plaques rouges dans l'hypothèse de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 5 sous b) i) de la loi précitée du 14 février 1955 est sujette à la condition que le véhicule muni de telles plaques soit conduit soit par le titulaire du numéro de plaque rouge ou par son représentant, soit par le client, à condition dans ce dernier cas pour le titulaire:

- d'avoir conclu avec son client un contrat écrit pour la mise a disposition temporaire du véhicule a essayer sous le couvert d'un numéro de plaque rouge, suivant un modèle défini par le ministre;
- d'avoir vérifié préalablement à l'essai la validité du permis de conduire de son client pour la catégorie du véhicule à conduire.

(4) Les plaques marchandes belges et les plaques d'immatriculation néerlandaises visées par la décision du Comité des ministres BENELUX (M(92)13) du 2 décembre 1992 sont assimilées aux plaques rouges à condition:

- que la circulation du véhicule routier qui en est muni se fasse dans le cadre d'une transaction commerciale intra-Benelux et que cette transaction puisse être attestée par un document douanier ou le double de la facture;
- que le véhicule en question soit couvert par une assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile du véhicule et de son conducteur;
- que l'autorisation de circuler sans immatriculation valable délivrée en vue de l'usage desdites plaques puisse être exhibée sur réquisition par le conducteur du véhicule;
- que les prescriptions légales et réglementaires concernant la taxe de circulation (ou « motorrijtuigen belasting ») prélevée dans le pays qui a délivré l'autorisation ainsi que les prescriptions douanières concernant l'importation, l'exportation et le transit du véhicule en circulation intra-Benelux soient respectées;
- que les conditions fixées par l'autorisation belge ou néerlandaise de mise en circulation sur la voie publique du véhicule en question comme véhicule commercial soient respectées.

Article 41

(1) La fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges prévue à l'article 40, paragraphe 2, doit comporter les indications suivantes:

- a) le numéro de plaque rouge que le titulaire de la fiche est autorisé à utiliser ou à mettre à disposition;
- b) les nom, prénoms et domicile ou résidence normale du titulaire ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination et le siège social;
- c) la catégorie, la marque et le type ainsi que le numéro d'identification du véhicule mis en circulation sur la voie publique sous le couvert du numéro de plaque rouge mentionné sous a);
- d) la période de validité pour laquelle la fiche est remplie, cette période ne pouvant pas excéder 15 jours;
- e) l'itinéraire du trajet transfrontalier effectué;
- f) la date à laquelle la fiche a été complétée;
- g) la signature du titulaire ou, dans le cas d'une personne morale, du représentant de celle-ci;
- h) les nom et prénoms ainsi que le domicile ou la résidence normale du locataire des plaques rouges au cas où celles-ci sont mises à la disposition d'un tiers ou, dans le cas où le locataire est une personne morale, la dénomination et le siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile ou résidence normale du conducteur effectif;
- i) la masse à vide et la masse maximale autorisée, s'il s'agit d'un véhicule destiné au transport de choses.

Les indications sous a) et b) sont inscrites sur la fiche par le ministre. Le titulaire de la fiche est tenu d'ajouter avant le début du trajet les indications sous c) à g) ainsi que, le cas échéant, sous h) et i).

Le modèle de la fiche est repris à l'Annexe 7.

(2) Les fiches de mise en circulation d'un véhicule sous le couvert de plaques rouges sont tenues à la disposition des intéressés par la SNCA, qui peut être chargée par le ministre de l'inscription sur les fiches des données mentionnées au paragraphe 1^{er}, à l'exception de la donnée reprise au point g).

Chapitre V – Les tarifs

Article 42

(1) Les tarifs que la SNCA est en droit de percevoir sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit:

1	délivrance d'une copie d'un procès-verbal de réception ou d'un autre document	8,70 euros;
2	délivrance d'une attestation	16,96 euros;
3	contrôles relatifs à des véhicules destinés à des transports 'ADR' ou 'ATP'	
	- délivrance de l'agrément	66,96 euros;
	- vérifications périodiques	40,00 euros;
4	détermination de la vitesse par construction d'un véhicule	40,00 euros;
5	détermination des émissions d'échappement d'un véhicule	4,35 euros;
6	délivrance de l'attestation de conformité pour les autocars et les remorques autorisés à circuler à 100 km/h sur les autoroutes étrangères	40,00 euros;
7	frappe d'un numéro d'identification	36,52 euros;
8	établissement du document "Preuve de conformité à la directive 96/53/CE"	50,00 euros;
9	vérification des données relatives à l'immatriculation et au contrôle technique d'un véhicule en vue de la délivrance d'une autorisation de transport international	3,04 euros;
10	a) délivrance d'un disque de taxi de la série courante	22,61 euros;
	b) délivrance d'un duplicata d'un disque de taxi	42,17 euros;
	c) mise à disposition d'un disque de taxi de remplacement:	
	- i. pendant les sept premiers jours ouvrables	p.m.;
	- ii. à partir du huitième jour ouvrable, par jour	3,04 euros;
11	travaux en régie (<i>par demi-heure entamée</i>)	37,83 euros;
12	a) mise à disposition d'une paire de plaques d'exportation ou d'une paire de plaques rouges	62,61 euros;
	b) délivrance d'une fiche de mise en circulation d'un véhicule sous le couvert de plaques rouges	3,04 euros;
13	caution pour la mise à disposition d'une paire de plaques d'exportation ou d'une paire de plaques rouges (mise en compte sans TVA et remboursée à la restitution des plaques)	100,00 euros;
14	délivrance d'une vignette de conformité	19,13 euros;
15	vérifications quant à la conformité d'un véhicule, ne donnant pas lieu à	

l'établissement d'une réception nationale individuelle

	a) véhicule dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg	53,91 euros;
	b) véhicule dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg .	26,96 euros;
16	vérifications quant à la conformité d'un véhicule modifié ou transformé par rapport au type réceptionné, donnant lieu à l'établissement d'une réception nationale individuelle, lorsqu'il s'agit pour le(s) élément(s) modifié(s) :	
	a) des pneumatiques, des jantes, du volant, d'un spoiler, d'un feu	26,96 euros;
	b) d'un siège, d'une ceinture de sécurité	26,96 euros;
	c) de l'aménagement extérieur (bull bar, échappement, attache-remorque ou autres éléments similaires)	53,91 euros;
	d) de l'aménagement intérieur (adaptations spéciales, etc.)	53,91 euros;
	e) de la suspension, de la puissance du moteur, du carburant, des freins, des ancrages ou d'autres éléments similaires	107,83 euros;
17	réception par type nationale d'un type de véhicule et réception nationale individuelle d'un véhicule complet	
	a) frais de constitution du dossier	107,83 euros;
	b) vérification des documents techniques et administratifs	107,83 euros;
	c) vérification de la conformité des éléments du véhicule	107,83 euros;
	d) établissement du procès-verbal de réception (PVR)	107,83 euros;
	e) indemnité pour travaux administratifs	107,83 euros;
	f) contrôle de production	107,83 euros;

(2) Les tarifs du point 15 sont doublés si les documents techniques permettant les vérifications visées font défaut ou si les documents techniques présentés empêchent ces vérifications d'une manière non équivoque.

Les tarifs du point 16 s'entendent par unité ou élément vérifié. Ces tarifs sont doublés si la modification ou transformation du véhicule concerné n'a pas été réalisée dans les conditions de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955.

Les tarifs sous a) à f) du point 17 sont dus pour la réception par type nationale. Les tarifs sous a) et f) ne sont pas dus dans le cas d'une extension pour une réception par type nationale existante.

Les tarifs sous a), b) et e) du point 17 sont dus pour la réception nationale individuelle d'un véhicule complet.

Les tarifs sous a) et b) du point 17 sont dus pour la réception nationale individuelle d'un véhicule à titre personnel; ces tarifs sont réduits de moitié pour les véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg.

Chapitre VI - Dispositions transitoires

Article 43

(1) Les véhicules ayant été immatriculés avant le 1^{er} juillet 2003 sous un numéro d'immatriculation composé soit de deux ou de trois chiffres, soit de deux chiffres et de deux lettres, soit d'une lettre et de quatre chiffres, soit de deux lettres et de trois chiffres peuvent continuer à circuler avec ce numéro.

Dans le cas de la transcription d'un véhicule ou dans le cas de la réimmatriculation d'un véhicule suite à la péremption de son certificat d'immatriculation par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 8

de la loi précitée du 14 février 1955, ledit véhicule est immatriculé sous un nouveau numéro d'immatriculation qui y est attribué conformément aux dispositions du présent règlement.

(2) Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule routier veut transférer un numéro d'immatriculation composé de deux lettres et de trois chiffres en tant que numéro personnalisé sur un autre véhicule routier, ce numéro est complété par un chiffre supplémentaire. Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule routier veut transférer un numéro d'immatriculation composé d'une lettre et de quatre chiffres en tant que numéro personnalisé sur un autre véhicule routier, une lettre supplémentaire est ajoutée.

(3) Sous condition de faire remplacer le certificat d'immatriculation du véhicule concerné, tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule routier peut remplacer le numéro et les plaques d'immatriculation de son véhicule par un numéro et par des plaques d'immatriculation conformes au présent règlement.

(4) Les véhicules routiers ayant été immatriculés avant le 1^{er} juillet 2003 peuvent continuer à circuler au delà de cette date avec des plaques d'immatriculation conformes aux dispositions en vigueur avant cette date, à condition de répondre aux dispositions des articles 28, 29 et 30.

Chapitre VII - Dispositions finales

Article 44

Les définitions reprises aux articles 2 et 2 *bis* de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité s'appliquent intégralement au présent règlement.

Article 45

Le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation est abrogé.

Article 46

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur 3 mois après publication au Mémorial.

Annexe 1: Les données à saisir dans la banque de données relative à l'immatriculation des véhicules routiers et à imprimer sur le certificat d'immatriculation de ces véhicules

Notes: (X) données obligatoires
 (#) données obligatoires, pour autant qu'elles existent pour le véhicule concerné
 (o) données optionnelles
 (N) données non reprises sur la partie respective du certificat d'immatriculation

Rubrique	Libellé	Données à saisir dans la banque de données	Mentions sur le certificat d'immatriculation	
			partie I	partie II
A	Numéro d'immatriculation du véhicule	X	X	X
B	Date de la première mise en circulation du véhicule	X	X	X
C.1.1	Nom(s) ou raison sociale du titulaire du certificat	X	X	N
C.2.1	Prénom(s) du titulaire du certificat	X	X	N
C.1.3	Adresse du titulaire du certificat	X	X	N
C.2.1	Nom(s) ou raison sociale du propriétaire du véhicule	X	X	X
C.2.2	Prénom(s) du propriétaire du véhicule	X	X	X
C.2.3	Adresse du propriétaire du véhicule	X	X	N
C.3.1	Nom(s) / Raison sociale du détenteur	#	#	#
C.3.2	Prénom(s) du détenteur du véhicule	3	#	#
C.3.3	Adresse du détenteur du véhicule	#	#	N
D.1	Marque du véhicule	X	X	X
D.2	Variante / version du véhicule	#	# / #	#
D.3	Dénomination(s) commerciale(s) du véhicule	X	X	X
E	Numéro d'identification du véhicule	X	X	X
F.1	Masse en charge maximale techniquement admissible du véhicule	X	X	o
F.2	Masse en charge maximale du véhicule autorisée	X	X	o
F.3	Masse en charge maximale de l'ensemble autorisée	#	#	o
G	Masse du véhicule en service	X	X	o
H	Période de validité du certificat d'immatriculation	#	#	#
I	Date de l'immatriculation actuelle du véhicule	X	X	X
J	Catégorie du véhicule	X	X	X
K	Numéro de la réception par type relative au véhicule	#	#	#
L	Nombre d'essieux du véhicule (simples / tandem / tridem)	X	X	N
M	Empattement du véhicule	o	o	N
N.1a	Masse en charge maximale autorisée sur l'essieu 1 du véhicule	X	X	N
N.2a, ..., N.5a	Masse en charge max. autorisée sur l'essieu 2, 3, 4, 5 du véhicule	#	#	N
O.1	Masse maximale techniquement admissible pour le remorquage d'une remorque freinée	#	#	N
O.2	Masse maximale techniquement admissible pour le remorquage d'une remorque non freinée	#	#	N
P.1	Cylindrée du moteur du véhicule (en cm ³)	#	#	o
P.2	Puissance nette maximale du moteur du véhicule (en kW)	#	#	o
P.3	Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	#	#	o
P.4	Vitesse nominale du moteur du véhicule (en min ⁻¹)	o	o	N
P.5	Numéro de série du moteur du véhicule	o	o	N
Q	Rapport puissance/poids pour le véhicule (en kW/kg) [pour motocycles uniquement]	X	X	o
R	Couleur du véhicule	#	o	o
S.1	Nombre de places assises dans le véhicule, y compris celle du conducteur	X	X	N
S.2	Nombre de places debout dans le véhicule	#	#	N
T	Vitesse maximale du véhicule (en km/h)	o	o	N
U.1 / U.3	Niveau sonore du véhicule: à l'arrêt (en dB(A)) / en marche (en dB(A))	o	o	N
U.2	Voitesse du moteur à laquelle a été déterminée le niveau sonore (en min ⁻¹)	o	o	N
V.1/ V.2/ V.3/ V.4	Gaz d'échappement du véhicule: CO / HC / NO _x / HC+NO _x (en g/km ou en g/kWh)	#	N	N
V.5	Gaz d'échappement du véhicule: particules diesel (en g/km ou en g/kWh)	#	N	N
V.6	Coefficient d'absorption corrigé pour le diesel (en min ⁻¹)	#	o	N
V.7	CO ₂ (en g/km)	X	o	N
V.9	Catégorie environnementale du véhicule	X	o	N
Z.1	Type de carrosserie du véhicule	X	X	o
Z.2 / Z.3 / Z.4	Longueur / Largeur / Hauteur du véhicule	o	o	o
Z.5	Dimensions des pneus dont le véhicule est équipé	o	o	o
	Remarques	o	o	o

face 'recto' (partie I) ^(#)

[illegible]

A	Numéro d'immatriculation		K	N° de réception		S	Nombre de places	S1	S1	S2
E	VIN - Numéro d'identification		D.2	Variante		L	Nombre d'essieux	sp	td	tr
Titulaire / Propriétaire (*)			J	Catégorie		(Z.5)	Dimensions des pneus	e1	e2	e3
C.1.1	Nom		(Z.1)	Carrosserie						
C.2.1	Raison sociale		D.1	Marque						
C.1.2	Prénom (s)		D.3	Dénomination				e4	e5	
C.2.2			P.1	Cylindrée						
C.1.3 C.2.3	N°, rue		P.2	Puissance		(Z.2)	Longueur			
	CP-Localité		P.3	Carburant		(Z.3)	Largeur			
Détenteur			Masses maximales autorisées			(Z.4)	Hauteur			
C.3.1	Nom		F.1	technique		G	Masse en service			
	Raison sociale		F.2	nationale		Q	Puissance/Poids			
C.3.2	Prénom (s)		F.3	ensemble		Dates de mise en circulation et d'immatricul.				
C.3.3	N°, rue		N.1a	essieu 1		B	1 ^{ère} mise en circ.			
	CP-Localité		N.2a	essieu 2		I	Immatric. actuelle			
			N.3a	essieu 3		H	Date limite validité			
			N.4a	essieu 4		1234567890				
			N.5a	essieu 5						
			O.1	remorque freinée						
			O.2	rem. non-freinée						

Page 32 sur 37

Annexe 3: Le modèle du certificat d'immatriculation temporaire d'un véhicule

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

**Ministère du Développement durable
et des Infrastructures**

Département des Transports

Adresse postale

Société Nationale de Circulation Automobile

BP 23

L-5201 Sandweiler

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE

valable du jusqu'à la fin du 3^{ème} jour ouvrable suivant,

délivré sur base des dispositions de l'article 7, paragraphe (7), du règlement grand-ducal du jj.mm.2015 concernant la réception et l'immatriculation des véhicules routiers pour le véhicule spécifié ci-dessous, comme suite à la restitution du certificat d'immatriculation de celui-ci en vue de l'immatriculation d'un autre véhicule sous le même numéro d'immatriculation et au nom du même propriétaire ou détenteur.

Données du véhicule

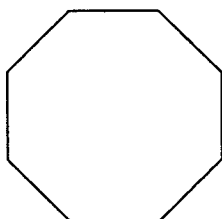
Numéro d'immatriculation:

Numéro d'identification:

Marque:

Dénomination commerciale:

Le présent certificat n'est valable qu'à condition d'être accompagné d'un certificat de contrôle technique en cours de validité ainsi que d'une copie du certificat d'immatriculation restitué, certifiée conforme par la SNCA ou par une personne déléguée à cette fin par la SNCA.



Cachet de la société

Personne mandatée

Nom:

Adresse:

Nom et Prénom
du signataire:

Signature:

Numéro
d'identification
du certificat:

Le présent document ne peut pas servir en vue de l'immatriculation du véhicule à l'étranger et ne couvre la circulation du véhicule concerné que sur la voie publique au Luxembourg



Société Nationale de Circulation Automobile

désignée par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions, en vertu de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, comme organisme responsable pour l'exécution des tâches administratives relatives à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

Service 'Immatriculation'

imm@snca.lu

Annexe 4 : Le modèle de l'attestation de modification/transformation pour un véhicule routier

Désignation de l'atelier ayant procédé à la transformation



Numéro du dossier

Date:

ATTESTATION de modification/transformation

*délivrée en application des dispositions de l'article 11, paragraphe 8 du règlement grand-ducal du jj.mm. 2015
relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers*

L'expert -technicien soussigné
(Nom et Prénom)

déclare avoir procédé sur le véhicule spécifié ci-après:

Numéro d'immatriculation

Numéro d'identification

Marque

Modèle (Type)

aux modifications/transformations par rapport au type de véhicule réceptionné listées ci-après, en ayant à cette fin appliqué les règles de l'art en la matière et respecté les instructions de montage et de réglage reprises dans les documents techniques de référence pertinents du (des) fabricant (s) respectif (s).

<u>Modification(s) / Transformation(s)</u>	<u>Description ou spécification technique de référence</u>
--	--

Cette attestation:

- ♦ doit obligatoirement être conservée à bord du véhicule;
- ♦ correspond à l'état du véhicule à la date de son établissement et ne présume nullement de l'évolution future du véhicule;
- ♦ doit être présentée à la **SNCA** endéans les deux mois après son établissement, ensemble avec le véhicule modifié ou transformé, aux fins de la réception de ce dernier

 Société Nationale de Circulation Automobile	Société Nationale de Circulation Automobile <i>désignée par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions, en vertu de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, comme organisme responsable pour l'exécution des tâches administratives relatives à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers</i>	Service 'Agréation' Rendez-vous: agr@snca.lu
---	--	--

Annexe 5: Le modèle de la déclaration de mise hors circulation d'un véhicule

DÉCLARATION DE MISE HORS CIRCULATION D'UN VÉHICULE	
VÉHICULE: ☐ Vendu ^(a) ☐ Exporté ^(a) ☐ Détruit ^(a) ☐ Mis hors circulation temporairement ^(b) N° plaque d'immatriculation ou d'identité 	Veuillez faire parvenir la présente déclaration par envoi recommandé à la SOCIÉTÉ NATIONALE DE CIRCULATION AUTOMOBILE BP 23 L-5201 SANDWEILER tout en y joignant le document d'immatriculation du véhicule: cas (a) parties I et II (grise et jaune) cas (b) partie I (grise)
Numéro d'identification (N° châssis):	
Nouveau Propriétaire / Titulaire ^(#) année mois jour Nom(s) ou raison sociale: _____ Prénom(s): _____ N° et Rue: _____ CP et Localité: _____ ^(#) Personne physique: date de naissance Société: numéro-matricule	
Déclarant ^(#) année mois jour Nom(s) ou raison sociale: _____ Prénom(s): _____ N° et Rue: _____ CP et Localité: _____ Lorsque le véhicule est ou a été immatriculé au nom d'une personne morale, le déclarant soussigné confirme être valablement mandaté pour agir au nom de cette personne morale. ☐ Demande en obtention d'un certificat en vue de l'immatriculation du véhicule en dehors du Luxembourg ^(a) ☐ Demande en obtention d'un accusé de réception Date: _____ envoyer à: ☐ ancien propriétaire ☐ nouveau propriétaire / titulaire ☐ déclarant Signature: _____	
ESPACE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Déclaration reçue via: ☐ guichet / ☐ courrier ☐ sans document d'immatriculation ☐ avec certificat d'immatriculation partie I ☐ avec certificat d'immatriculation partie II ☐ avec certificat d'immatriculation partie I et partie II (ou ancienne carte d'immatriculation) ☐ Document de non-immatriculation ☐ Accusé de réception envoyé à: ☐ ancien propriétaire / détenteur ☐ nouveau propriétaire / titulaire ☐ déclarant remis: ☐ guichet Opérateur: _____ Date: _____ Cachet + paraphe	

Annexe 6: La série courante des numéros d'immatriculation pour véhicules routiers

(1) Les numéros d'immatriculation de la série courante comportent six positions alphanumériques, dont quatre chiffres précédés de deux lettres.

(2) Dans la série courante, les séries de numéros qui suivent ne sont pas utilisées:

- a) les séries qui impliquent une des combinaisons de lettres AA, CD, HJ, KK, KZ, PD, SA, SS, WC et ZZ.
- b) les séries qui impliquent les lettres I ou O.

(3) Les combinaisons de lettres se suivent dans l'ordre séquentiel du tableau ci-après, évoluant de haut en bas et de gauche à droite.

BA	JJ	TS	XZ	NR	DH	FA	RJ	YS	PZ	DR	GH	QB	ZK	QS
CA	GJ	RS	YZ	PR	EH	EB	QK	ZS	QZ	ER	FH	PB	YK	RT
DA	FJ	QT	ZY	QR	FG	DB	PK	ZT	RY	FQ	EG	NB	XK	ST
EA	EK	PT	YY	RQ	GG	CB	NK	YT	SY	GQ	DG	MB	WK	TT
FB	DK	NT	XY	SQ	HG	BB	MK	XT	TY	HQ	CG	LB	VL	UT
GB	CK	MT	WY	TQ	JG	AB	LK	WT	UY	JQ	BG	KC	UL	VT
HB	BK	LT	VX	UQ	KG	AC	KL	VU	VY	KQ	AG	JC	TL	WU
JB	AK	KU	UX	VQ	LF	BC	JL	UU	WX	LP	AF	HC	SL	XU
KB	AL	JU	TX	WP	MF	CC	HL	TU	XX	MP	BF	GC	RL	YU
LC	BL	HU	SX	XP	NF	DC	GL	SU	YX	NP	CF	FC	QM	ZU
MC	CL	GU	RX	YP	PF	EC	FL	RU	ZX	PP	DF	ED	PM	ZV
NC	DL	FU	QW	ZP	QF	FD	EM	QV	ZW	QP	EF	DD	NM	YV
PC	EL	EV	PW	ZN	RE	GD	DM	PV	YW	RN	FE	BD	MM	XV
QC	FM	DV	NW	YN	SE	HD	CM	NV	XW	SN	GE	AD	LM	WV
RD	GM	CV	MW	XN	TE	JD	BM	MV	WW	TN	HE	AE	KN	VW
SD	HM	BV	LW	WN	UE	KD	AM	LV	VV	UN	JE	BE	JN	UW
TD	JM	AV	KV	VM	VE	LE	AN	KW	UV	VN	KE	CE	HN	TW
UD	KM	AW	JV	UM	WD	ME	BN	JW	TV	WM	LD	DE	GN	SW
VD	LN	BW	HV	TM	XD	NE	CN	HW	SV	XM	MD	EE	FN	RW
WE	MN	CW	GV	SM	YD	PE	DN	GW	RV	YM	ND	FF	EP	QX
XE	NN	DW	FV	RM	ZD	QE	EN	FW	QU	ZM	QD	GF	DP	PX
YE	PN	EW	EU	QL	ZC	RF	FP	EX	PU	ZL	RC	HF	CP	NX
ZE	QN	FX	DU	PL	YC	SF	GP	DX	NU	YL	SC	JF	BP	MX
ZF	RP	GX	CU	NL	XC	TF	HP	CX	MU	XL	TC	KF	AP	LX
YF	SP	HX	BU	ML	VB	UF	JP	BX	LU	WL	UC	LG	AQ	KY
XF	TP	JX	AU	LL	UB	VF	KP	AX	KT	VK	VC	MG	BQ	JY
WF	UP	KX	AT	JK	TB	WG	LQ	AY	JT	UK	WB	NG	CQ	HY
VG	VP	LY	BT	HK	SB	XG	MQ	BY	HT	TK	XB	PG	DQ	GY
UG	WQ	MY	CT	GK	RB	YG	NQ	CY	GT	SK	YB	QG	EQ	FY
TG	XQ	NY	DT	FK	QA	ZG	PQ	DY	FT	RK	ZB	RH	FR	EZ
SG	YQ	PY	ET	EJ	PA	ZH	QQ	EY	ES	QJ	ZA	SH	GR	DZ
RG	ZQ	QY	FS	DJ	NA	YH	RR	FZ	DS	PJ	YA	TH	HR	CZ
QH	ZR	RZ	GS	CJ	MA	XH	SR	GZ	CS	NJ	XA	UH	JR	BZ
PH	YR	SZ	HS	BJ	LA	WH	TR	HZ	BS	MJ	WA	VH	KR	AZ
NH	XR	TZ	JS	AJ	KA	VJ	UR	JZ	AS	LJ	VA	WJ	LS	
MH	WR	UZ	KS	AH	JA	UJ	VR	LZ	AR	KH	UA	XJ	MS	
LH	VS	VZ	LR	BH	HA	TJ	WS	MZ	BR	JH	TA	YJ	NS	
KJ	US	WZ	MR	CH	GA	SJ	XS	NZ	CR	HH	RA	ZJ	PS	

(4) Les éléments numériques des numéros d'immatriculation de la série courante sont attribués comme suit:

- a) les éléments numériques de 0010 à 0099 sont attribués en tant que numéros courants ou en tant que numéros personnalisés aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers;
- b) les éléments numériques de 0001 à 0009 ainsi que ceux de 0100 à 3999 peuvent être attribués en tant que numéros personnalisés à tous les véhicules autres que les cyclomoteurs et les quadricycles légers;
- c) les éléments numériques de 4000 à 9999 sont attribués en tant que numéros courants à tous les véhicules autres que les cyclomoteurs et les quadricycles légers, les différentes combinaisons possibles étant émises dans l'ordre défini au tableau du paragraphe (3) et selon la séquence suivante: BA 4000 – BA 4999, CA 5000 – CA 5999, DA 6000 – DA 6999, etc.

 LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère du Développement durable et des Infrastructures	Fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges <i>Certificate for the use of a road vehicle on public roads under the cover of red plates</i>	PLAQUES ROUGES <i>Red plates</i> N°
---	--	--

Informations concernant le titulaire de la fiche de mise en circulation*Information concerning the certificate holder*

Dénomination

Denomination

Siège social / Adresse

Social seat / address

Date d'établissement de la fiche

Date of issue of the certificate

Date d'expiration de la fiche (*)

Date of expiry of the certificate

(*) durée de validité maximale (maximum period of validity): 15 jours (15 days)

Cachet et signature du titulaire de la fiche (Stamp and signature of the certificate holder)

Nom du signataire

Name of the undersigned**Informations concernant le locataire des plaques rouges***Information concerning the tenant of the red plates*

Dénomination / Nom et Prénom

Denomination / Name and first name

Siège social / Adresse

Social seat / address

Le locataire déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra utiliser les plaques rouges que pour la seule mise en circulation du véhicule spécifié ci-contre, sur le trajet indiqué ci-contre. En outre, le locataire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'usage de plaques rouges reprises au verso, pour autant que ces prescriptions l'obligent.

Signature du locataire

espace
réservé à la
SNCA

Informations concernant le véhicule muni des plaques rouges*Information concerning the vehicle with the red plates*

Catégorie

Category

Marque et type

Brand and type

Numéro de châssis

Identification number

Masses (*): à vide / maximale autorisée (kg)

Masses (): tare / maximum authorized (kg)* /

(*) seulement pour véhicules destinés au transport de choses / for goods vehicles only

Informations concernant le conducteur du véhicule*Information concerning the vehicle driver*

Nom et Prénom

Name and first name

Adresse

Address

Numéro du permis de conduire

Number of the driving licence**Informations concernant le trajet à effectuer***Information concerning the journey to be run*

Lieu et pays de départ

Place and country of departure

Lieu et pays de destination

Place and country of destination

Trajet: simple / aller-retour

Journey: there / there & back

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

1. Observations générales

Par actes notariés du 13 janvier 2012, il a été procédé, d'une part, à un changement de dénomination de la s.à r.l. Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT), qui s'appelle depuis lors « Société Nationale de Circulation Automobile » (SNCA) ainsi que, d'autre part, à la constitution d'une filiale, la s.a. « Société Nationale de Contrôle Technique » (SNCT), dont l'intégralité du capital social est détenu par la SNCA. La s.a. SNCT est dorénavant responsable de toutes les activités relevant du contrôle technique automobile, alors que la SNCA reste en charge des activités ne relevant pas de ce contrôle, comme p.ex. la réception et l'immatriculation des véhicules.

Suite à cette scission, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de regrouper pour des raisons de facilité de lecture dans un seul règlement grand-ducal toutes les dispositions réglementaires relatives à la réception et à l'immatriculation des véhicules routiers, celles-ci étant actuellement dispersées

- à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après appelé « Code de la Route »;
- au règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers ;
- au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation,

ces deux derniers règlements grand-ducaux étant par ailleurs abrogés avec l'adoption du présent règlement grand-ducal.

Le regroupement de toute la réglementation en matière de réception et d'immatriculation des véhicules routiers se fera en sept chapitres:

- chapitre I: la réception des véhicules routiers;
- chapitre II: l'immatriculation des véhicules routiers;
- chapitre III: l'identification des véhicules routiers et les modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation;
- chapitre IV: les plaques d'immatriculation des véhicules routiers, les signes distinctifs particuliers, les plaques spéciales et les plaques rouges;
- chapitre V: les tarifs;
- chapitre VI: dispositions transitoires;
- chapitre VII: dispositions finales.

Le présent projet de règlement grand-ducal a également comme objet l'abolition de l'obligation d'enregistrement de certains véhicules routiers, obligation qui a été introduite par règlement grand-ducal du 18 octobre 2006, et qui concerne les cycles à pédalage assisté, les cycles électriques, les véhicules destinés à être traînés par un cycle et destinés au transport de personnes, les fauteuils roulants à moteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, les véhicules à moteur qui sont

destinés à être conduits par un ou plusieurs piétons et dont la masse à vide est supérieure ou égale à 100 kg, les tracteurs et les machines mobiles dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, sans dépasser 25 km/h et dont la masse à vide ne dépasse pas 600 kg ainsi que les véhicules traînés qui ne sont pas destinés au transport de personnes et qui sont destinés à circuler à une vitesse supérieure à 25 km/h. Si la simplification administrative est à la base de cette proposition, l'abolition de l'obligation d'enregistrement pour les cycles à pédalage assisté et pour les cycles électriques servira aussi à promouvoir la mobilité douce. Une conséquence directe de l'abolition de l'obligation d'enregistrement des véhicules précités est que ceux-ci n'ont plus besoin d'être couverts par une vignette de conformité.

La vignette de conformité est cependant maintenue pour les véhicules soumis à l'immatriculation sans être soumis au contrôle technique périodique, comme p.ex. les cyclomoteurs, ces véhicules ayant échappé, dans le passé, après leur première immatriculation et la délivrance concomitante d'un document officiel à tout contrôle ultérieur de l'administration.

Enfin, le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de reprendre certaines dispositions de la directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules.

2. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article définit la réception par type européenne (type de véhicule homologué) et la réception par type nationale (type de véhicule agréé) d'un véhicule routier et s'inspire largement du libellé actuel des paragraphes 1 et 2 de l'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

Ad article 2

Le paragraphe 1^{er} de cet article définit le véhicule homologué et le véhicule agréé qui sont exempts de la réception nationale individuelle.

Le paragraphe 2 expose les cas dans lesquels il est obligatoire de recourir à une réception nationale individuelle, à savoir. Si le véhicule homologué ou agréé est transformé ou s'il n'est pas couvert d'un certificat de conformité européen ou national valable.

Ad article 3

Le paragraphe (1) de cet article énonce les conditions pour qu'une réception nationale individuelle soit possible et reprend à cet effet les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 26bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

Le paragraphe (2) énonce les conditions d'une réception nationale individuelle à titre personnel et reprend à cet effet les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules.

Le paragraphe (3) qui traite de l'inscription de la réception nationale individuelle d'un véhicule sur le certificat d'immatriculation reprend d'une façon condensée les dispositions du paragraphe 3 de l'article 26bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité. Il n'y aura plus d'inscription sur la demande de transaction automobile étant donné que le système informatique LUVIS permet cette inscription directement sur le certificat d'immatriculation, alors que dans le passé, le service « Agréation » de la SNCA a dû d'abord inscrire la réception nationale individuelle sur la demande de transaction automobile pour être certain qu'elle soit inscrite sur le certificat d'immatriculation.

Ad article 4

L'alinéa 1^{er} de cet article sur le contenu d'un procès-verbal de réception reprend les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

L'alinéa 2 spécifie que le procès-verbal de réception d'un type de véhicule routier couvert soit par la directive 2002/24/CE, soit par la directive 2003/37/CE, soit par la directive 2007/46/CE est dénommé titre d'homologation. En effet, il y a lieu d'introduire le terme « titre d'homologation » dans la réglementation nationale alors qu'il est reconnu par tous les Etats membres de l'Union européenne.

Ad article 5

Le paragraphe (1) reprend dans ses grandes lignes les dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité relatives aux documents à présenter en vue d'une réception d'un véhicule routier tout en remplaçant le terme « l'organisme de contrôle » par la terme « SNCA », étant donné que depuis la scission du 13 janvier 2012 précitée, la réception des véhicules routiers est effectuée par la SNCA. Par rapport au texte actuel, il est également spécifié que les documents à présenter pour la réception par type nationale ou pour la réception nationale individuelle d'un véhicule routier peuvent être établis, par analogie aux dispositions du paragraphe (2), par un des services techniques visés à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions du paragraphe 2.3. de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité relatives à la note à présenter en cas de transformation, modification ou réparation d'un véhicule. Par rapport au texte actuel, il est également spécifié que la note doit être présentée si la transformation, modification ou réparation change une des caractéristiques techniques figurant sur le titre d'homologation ou le certificat d'immatriculation du véhicule. La dernière phrase de ce paragraphe remède à un oubli en précisant que la note doit attester que la transformation ou réparation n'affecte pas le comportement environnemental du véhicule.

Ad article 6

Cet article concernant les véhicules de fin de série reprend dans une présentation plus lisible les dispositions du paragraphe 3 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules. Par ailleurs, il est remédié à un oubli en ajoutant dans la réglementation nationale que les véhicules qui bénéficient d'une autorisation à être immatriculés comme véhicule de fin

de série doivent être présentés à l'immatriculation dans les douze mois à compter de l'échéance dont objet à cet article s'il s'agit de véhicules complets ayant été construits en une seule étape et dans les dix-huit mois à compter de cette échéance s'il s'agit de véhicules complétés, ayant été construits en plusieurs étapes, ces dispositions étant reprises de la directive modifiée 2007/46/CE établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules. .

Ad article 7

L'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) de cet article, posant le principe de base de l'immatriculation des véhicules routiers, reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 92 du Code de la Route.

Le libellé de l'alinéa 2 relatif aux véhicules qui ne doivent pas faire l'objet d'une immatriculation est repris de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 92 du Code de la Route. Conformément aux explications fournies sous le chapitre « observations générales », il est renoncé à l'obligation d'enregistrement qui est exigée pour certains de ces véhicules jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal. Le fait que les véhicules énumérés ne doivent pas être immatriculés laisse la possibilité d'en immatriculer quand même p.ex. certaines machines de la Ville de Luxembourg ne peuvent être assurées que si elles sont immatriculées.

A l'alinéa 3, le fait que les véhicules militaires « autres que les véhicules de l'armée » (cette précision étant ajoutée pour exclure les véhicules appartenant à l'armée et destinés à l'usage exclusif de celle-ci) ne peuvent être mis en circulation sur la voie publique que sous le couvert de plaques rouges est repris de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 92 du Code de la Route. La référence aux articles traitant des plaques rouges est adaptée.

A l'alinéa 4, le fait que les véhicules soumis à l'immatriculation sans être soumis au contrôle technique périodique ne peuvent être mis en circulation sur la voie publique que sous le couvert d'une vignette de conformité en cours de validité est repris de l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 92 du Code de la Route, tout en omettant dès à présent à cet effet les références aux véhicules soumis à l'enregistrement.

Le paragraphe (2) reprend dans ses grandes lignes les dispositions du paragraphe 1bis de l'article 92 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules. Par rapport au libellé actuel, la Suisse est ajoutée comme équivalent aux autres pays de l'Espace Economique Européen qui comprend les pays de l'Union européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. Par ailleurs, il est spécifié que le propriétaire ou détenteur du véhicule peut aussi être une personne physique ayant sa résidence normale à l'étranger et dont la personne qui utilise le véhicule au Luxembourg peut être le salarié.

La phrase introductive et le point a) du paragraphe (3) reprennent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 92 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules et tout en spécifiant que l'immatriculation du véhicule doit se faire au plus tard 4 semaines après sa mise en circulation. Le point b) reprend les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1.4. de l'article 94 du Code de la Route.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions du paragraphe 3 de l'article 92 du Code de la Route, tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules.

Le paragraphe (5) reprend les dispositions du paragraphe 4 de l'article 92 du Code de la Route tout en ajoutant la Suisse comme équivalent aux autres pays de l'Espace Economique Européen.

Le paragraphe (6) reprend les dispositions du paragraphe 9 de l'article 92 du Code de la Route, à l'exception du point c), tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules.

Le paragraphe (7) reprend d'une façon condensée les dispositions du paragraphe 10 de l'article 92 du Code de la Route tout en ajoutant la Suisse comme équivalent aux pays de l'Espace Economique Européen.

Le paragraphe (8) reprend les dispositions du troisième tiret du paragraphe 9 de l'article 92 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules. Il est spécifié que dans ce cas, seule la partie I du certificat d'immatriculation est délivrée vu qu'il ne s'agit que d'une immatriculation provisoire, la partie II étant délivrée dès l'immatriculation définitive.

Le paragraphe (9) stipule que pour des raisons de place disponible, le certificat d'immatriculation ne peut contenir que le nom d'un seul propriétaire ou détenteur, excluant l'immatriculation d'un véhicule au nom de plusieurs propriétaires ou détenteurs. Si le véhicule appartient à plusieurs propriétaires, cette mention est inscrite à la rubrique « remarques » du certificat d'immatriculation.

Le paragraphe (10) stipule qu'un véhicule immatriculé en vertu du paragraphe 4 sur base d'une réception nationale individuelle à titre personnel ne peut pas faire l'objet d'une transcription au Luxembourg, comme déjà sous-entendu dans les termes « à titre personnel ».

Le paragraphe (11) transpose les dispositions du paragraphe 3) de l'article 1^{er} de la directive 2014/46/UE précitée.

Ad article 8

Le paragraphe (1) reprend les dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 du Code de la Route tout en y ajoutant le certificat d'immatriculation temporaire. Le certificat d'identification qui est évoqué dans le libellé actuel du paragraphe 3 de l'article 93 du Code de la Route est traité à l'article 34 du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Le paragraphe (2) reprend dans les grandes lignes les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 93 du Code de la Route tout en remplaçant le terme « SNCT » par le terme « SNCA » pour raison de compétence.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 10 de l'article 92 du Code de la Route tout en remplaçant le terme « SNCT » par le terme « SNCA » pour raison de compétence.

Le paragraphe (4) reprend dans ses grandes lignes le libellé du paragraphe 2 de l'article 93 du Code de la Route et de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 93bis du Code de la Route tout en remplaçant le terme « SNCT » par le terme « SNCA » pour raison de compétence. Si le texte actuel détermine une durée maximale de la vignette de conformité de cinq ans, le texte proposé précise qu'il y a lieu d'entendre par

là l'année de délivrance et les quatre années suivantes En effet les vignettes de conformité sont préimprimées pour 1 année de sorte qu'elles viennent à échéance le 31 décembre d'une année x. Le texte proposé met par ailleurs à jour la référence au tarif applicable à l'attribution d'une vignette de conformité.

Ad article 9

Le paragraphe (1) reprend dans ses grandes lignes les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 93bis du Code de la Route. En ce qui concerne les données à inscrire au certificat d'immatriculation, le texte actuel fait référence aux annexes de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation des véhicules. Alors que les Etats membres de l'Union européenne et non les particuliers sont destinataires des directives, le texte de transposition ne peut pas se limiter à un renvoi à la directive, mais doit reprendre le contenu des dispositions européennes. C'est pourquoi les données à inscrire sur le certificat d'immatriculation sont présentées dans une annexe au présent projet de règlement grand-ducal.

La même observation vaut pour les moyens concernant la protection contre la falsification des certificats d'immatriculation pour lesquels le texte actuel fait également référence aux annexes de la directive 1999/37/CE précitée. Le nouveau texte proposé énumère ces moyens.

Le paragraphe (2) ajoute les caractéristiques d'un certificat d'immatriculation temporaire. En ce qui concerne les données à inscrire sur ce document, il est fait référence à une annexe du présent projet de règlement grand-ducal.

Le paragraphe (3) a trait au document émis en vue de l'immatriculation dans un pays étranger, d'un véhicule ayant été immatriculé au Luxembourg et qui est exporté par un autre moyen que par la route.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 93bis du Code de la Route tout en ajoutant que les dimensions et la couleur de la vignette de conformité peuvent varier selon l'année de leur délivrance.

Ad article 10

Cet article reprend les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules et tout en remplaçant le terme « SNCT » par « SNCA » pour raison de compétence. Par ailleurs, les points à documenter sont énumérés par les lettres a) à j). S'y ajoute, le cas échéant, la couverture du véhicule par un certificat de contrôle technique en cours de validité.

Ad article 11

Le paragraphe (1) reprend les dispositions du paragraphe 1.1. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques. S'y ajoute comme document nécessaire un document d'identité. Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions du paragraphe 1.2. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques. S'y ajoute comme document nécessaire un document d'identité. Les alinéas 3 et 4 sont ajoutés pour tenir compte de la situation que les véhicules immatriculés à partir du jour de la mise en vigueur de la législation nouvelle ne disposent plus d'un certificat de contrôle technique dès leur immatriculation étant donné que le volet technique du contrôle de conformité est aboli et que dès lors, le certificat de conformité est à tenir comme document de bord au lieu du certificat de contrôle technique qui ne sera délivré que lors du premier contrôle technique périodique..

Le paragraphe (3) reprend les dispositions du paragraphe 1.3. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques. S'y ajoute comme document nécessaire un document d'identité. Pour les alinéas 3 et 4, voir explications ci-dessus relatives au paragraphe (2).

Le paragraphe (4) reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1.4. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (5) reprend les dispositions du paragraphe 1.5. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (6) précise que l'accord du propriétaire d'un véhicule est obligatoire pour l'immatriculation de ce véhicule au nom d'un détenteur.

Le paragraphe (7) reprend les dispositions du paragraphe 1.8. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (8) reprend les dispositions du paragraphe 1.9. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Ad article 12

Le paragraphe (1) reprend d'une façon plus lisible les dispositions du paragraphe 2.1. de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions du paragraphe 2.2. de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions du paragraphe 2.3. de l'article 94 du Code de la Route.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions du paragraphe 2.4. de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références aux signes distinctifs particuliers, aux plaques rouges et aux certificats d'identification qui sont traités au Chapitre IV du présent projet de règlement grand-ducal. Le terme « numéro de châssis » est remplacé par le terme « numéro d'identification » parce que conformément aux dispositions des articles 16 et 17, l'identification des véhicules routiers se fait au moyen d'un numéro

d'identification qui y est attribué par le constructeur ou mandataire de celui-ci et qui est frappé dans le châssis ou le cadre du véhicule.

Le paragraphe (5) reprend en version condensée les dispositions du paragraphe 2.5. de l'article 94 du Code de la Route.

Le paragraphe (6) reprend les dispositions du paragraphe 2.6. de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant la référence au titulaire d'un signe distinctif particulier (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12). L'organisme compétent pour déterminer si une adresse au Luxembourg est valable ou non est spécifié en indiquant qu'il s'agit du gestionnaire du répertoire national des personnes physiques et morales (Centre des Technologies de l'Information de l'Etat).

Le paragraphe (7) reprend les dispositions du paragraphe 2.8. de l'article 94 du Code de la Route tout en remplaçant la référence à l'article 93 (qui sera abrogé) du Code de la Route pour la taxe à payer par celle au règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 précité. Il est également spécifié que les timbres de chancellerie doivent avoir une valeur représentant le montant de la taxe due.

Le paragraphe (8) reprend les dispositions du paragraphe 2.9. de l'article 94 du Code de la Route tout en faisant la distinction entre les termes « identification » (d'une personne physique) et « vérification » (d'une signature).

Le paragraphe (9) reprend d'une façon plus lisible les dispositions du paragraphe 2.7. de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules. Le fait qu'il y a lieu de présenter, le cas échéant, le certificat de contrôle technique étranger, est corollaire de l'article 13, paragraphe 8, dernier alinéa.

Le paragraphe (10) ajoute les documents nécessaires pour documenter la situation régulière d'un véhicule en matière de contrôle technique.

Ad article 13

Le paragraphe (1) reprend d'une façon plus lisible les dispositions du paragraphe 4 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant, d'une part, les références à l'enregistrement de véhicules, et, d'autre part, celles aux plaques rouges et aux signes distinctifs particuliers (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12). Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence. En ce qui concerne la délivrance d'un duplicata d'un certificat d'immatriculation ou d'une partie d'un certificat d'immatriculation, la référence à l'article 93 (qui sera abrogé) du Code de la Route pour la taxe à payer est remplacée par celle au règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 précité. Est ajoutée la précision que si le vol d'un document d'immatriculation a lieu à l'étranger, la déclaration de vol établie en vue de la délivrance gratuite d'un duplicata de ce document doit être établie par un représentant d'une autorité compétente pour établir pareille attestation. En ce qui concerne la délivrance d'un duplicata d'une vignette de conformité, il est fait référence pour le paiement du tarif à l'article 42 du présent projet de règlement grand-ducal.

Le paragraphe (2) reprend d'une façon plus lisible les dispositions du paragraphe 5 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement de véhicules. Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence. Est ajoutée une disposition concernant la

délivrance du document nécessaire pour un véhicule mis hors circulation au Luxembourg et destiné à être immatriculé dans un autre pays.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions du paragraphe 6 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant les références à l'enregistrement des véhicules. Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence. La référence numérique est adaptée.

Le paragraphe (4) reprend d'une façon plus lisible les dispositions du paragraphe 7 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant la référence aux signes distinctifs particuliers (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12). La Suisse est ajoutée comme équivalent aux Etats de l'Espace Economique Européen. Les références numériques sont adaptées.

Le paragraphe (5) reprend les dispositions du paragraphe 8 de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (6) reprend les dispositions du paragraphe 9 de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques. Les termes « un bourgmestre ou secrétaire communal » du texte actuel sont remplacés par les termes « un représentant d'une autorité communale ». Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence.

Le paragraphe (7) reprend dans les grandes lignes les dispositions du paragraphe 10 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant la référence aux signes distinctifs particuliers (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12). En ce qui concerne l'identification des personnes physiques, le libellé projeté recourt à la terminologie de la loi récente du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en faisant identifier ces personnes par leur numéro d'identification. En ce qui concerne les personnes morales, celles-ci sont à identifier par leur numéro d'identité prévu par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe (8) reprend les dispositions du paragraphe 11 de l'article 94 du Code de la Route. Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence.

L'alinéa 2 du même paragraphe reprend dans les grandes lignes les dispositions du paragraphe 12 de l'article 94 du Code de la Route tout en omettant la référence à l'enregistrement de véhicules. Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence. Le texte proposé ne spécifie plus qu'une fois par mois, la SNCA transmet aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne un relevé comprenant les documents d'immatriculation étrangers ayant été retenus par la SNCA, cette exigence étant exclusivement pour une administration et non pour le citoyen. L'alinéa 3 du même paragraphe établit que la SNCA mentionne sur un certificat de contrôle technique étranger en cours de validité la valeur résiduelle de celui-ci, s'il est présenté dans le cadre de l'immatriculation au Luxembourg d'un véhicule ayant précédemment été immatriculé dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse.

Le paragraphe (9) reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe 7 de l'article 94 du Code de la Route importantes pour la SNCA.

Ad article 14

Le premier alinéa de cet article reprend d'une façon plus lisible les dispositions de l'article 95 du Code de la Route tout en omettant les références aux certificats d'identification et aux signes distinctifs particuliers (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12).

Le paragraphe (2) transpose les dispositions du point 4 de l'article 1^{er} de la directive 2014/46/UE précitée (paragraphe 3 du nouvel article 3bis de la directive 1999/37/CE) en reprenant la cessation des effets de l'immatriculation dans l'hypothèse d'une mise hors d'usage d'un véhicule.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe (3) précise que l'expiration du document « certificat d'immatriculation » n'est pas synonyme de révocation, voire d'annulation de l'immatriculation en tant que telle, mais que l'expiration de la validité du certificat d'immatriculation dans les cas sub a), b), c), e) et f), bien qu'obligeant son titulaire à demander un nouveau certificat à partir du moment où la cause d'expiration du certificat a pris fin, n'entraîne pas d'obligation de refaire la procédure d'immatriculation.

L'alinéa 2 détermine les modalités du contrôle de conformité prévu au paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi sous examen.

Ad article 15

Cet article reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'article 96 du Code de la Route relatives aux inscriptions sur les fiches caractéristiques des véhicules de l'Armée. Ces inscriptions sont regroupées d'une façon condensée. Le fait que les fiches caractéristiques sont délivrées par le Chef de l'Etat-major a été inscrit dans un avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par analogie au fait que la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules routiers par le ministre est également inscrite dans la loi.

Ad article 16

Cet article reprend d'une façon condensée les dispositions de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation tout en omettant la référence aux plaques rouges (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12).

Ad article 17

Cet article reprend d'une façon plus lisible et condensée les dispositions des alinéas 1^{er} à 4 de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 18

Cet article reprend les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en adaptant la référence numérique.

Ad article 19:

Cet article reprend les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en adaptant la référence numérique.

Ad article 20

Cet article reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en adaptant la référence numérique.

Ad article 21

Cet article reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité avec toutefois les modifications suivantes concernant l'attribution de séries spéciales de numéros:

- le président de la Cour des Comptes Européenne n'est plus nommé expressément alors qu'il est membre de cette Cour;
- les membres et le greffier du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes ne sont plus bénéficiaires de séries spéciales alors que ces séries sont réservées aux juges, avocats généraux et au greffier de la Cour de Justice de l'Union européenne;
- les termes « le président et les membres du comité financier du Fonds Européen d'Investissement » sont remplacés par les termes « membres du Conseil d'Administration du Fonds Européen d'Investissement » pour raison de terminologie ;
- la référence aux plaques rouges est omise (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12).

Ad article 22

Le paragraphe (1) reprend dans ses grandes lignes les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité. Il est spécifié que non seulement les numéros d'immatriculation personnalisés de la série à quatre chiffres sont attribués dans l'ordre de l'entrée des demandes afférentes, mais également ceux de la série à cinq chiffres.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe (2) reprennent les dispositions de l'alinéa 1^{er} et des deux premières phrases de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

La première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe (2) reprend d'une façon plus claire les dispositions de la troisième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2013 précité. Même si le principe est maintenu qu'aucune personne ne peut plus prétendre à l'octroi d'un numéro de la série à quatre chiffres si un tel numéro lui a déjà été attribué, ce principe connaît quand même une exception : en effet, un héritier, parent ou allié au premier degré d'une personne décédée, a droit au maintien du numéro personnalisé à 4 chiffres sous lequel le véhicule dont il a hérité est, le cas échéant, immatriculé. Pour des raisons de simplification administrative, ce droit lui est accordé automatiquement, sans passer par une demande spéciale auprès du ministre. Les deuxième et troisième

phrases de l'alinéa 3 du paragraphe (2) reprennent les dispositions des deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2013 précité.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 23

Les paragraphes (1) et (2) reprennent d'une façon plus lisible les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et celles du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 24

Cet article reprend les dispositions de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 25

Le paragraphe (1) reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Le paragraphe (3) pose le principe que sur les véhicules qui ne sont pas valablement immatriculés, la ou les plaques(s) d'immatriculation peut (peuvent) être remplacé(s), dans les conditions du présent règlement, par des plaques rouges.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 26

Cet article reprend les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

A titre d'information, il y a lieu de signaler que le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité stipule que les membres de la Chambre des Députés sont autorisés à munir les voitures automobiles à personnes et les voitures commerciales immatriculées à leur nom à l'avant d'une plaque ovale de 300 mm de largeur sur 180 mm de hauteur portant en couleur rouge sur fond blanc la lettre latine P, cette lettre devant avoir une hauteur de 100 mm et son trait une largeur de 16 mm. Lors d'une entrevue entre des représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures avec les fabricants de plaques d'immatriculation, ces derniers ont révélé que cette plaque

n'a jamais été demandée ou fabriquée, probablement à cause du respect de la vie privée et de la sécurité de l'intéressé. Sur proposition afférente du Ministre du Développement durable et des Infrastructures, le Bureau de la Chambre des Députés a marqué son accord avec la suppression de la disposition concernant ces plaques spéciales. Le présent projet de règlement en tient compte.

Ad article 27

Cet article reprend les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en y ajoutant les plaques d'identité des véhicules de l'Armée.

Ad article 28

Cet article reprend les dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en omettant les références aux plaques rouges (cf. observation relative au paragraphe 4. de l'article 12).

Ad article 29

Cet article reprend les dispositions de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 30

Cet article reprend d'une façon condensée les dispositions de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en omettant les références aux plaques rouges et aux signes distinctifs particuliers (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12).

Ad article 31

Cet article reprend les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en omettant les références aux plaques rouges (cf. observation relative au paragraphe 4 de l'article 12). Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence.

Ad article 32

Cet article reprend les dispositions des alinéas 1^{er} à 6 de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en omettant la référence aux plaques rouges (cf observation relative au paragraphe 4. de l'article 12).

Ad article 33

Cet article précise la procédure future de traçabilité de la délivrance des plaques d'immatriculation qui est importante pour le Police grand-ducale afin de poursuivre les délits éventuels en la matière. Les détails de la procédure ont été élaborés en concertation avec les fabricants de plaques et avec des représentants de la SNCA et a d'ailleurs trouvé l'aval de la Commission Nationale pour la Protection des Données. La Police grand-ducale a également marqué son accord.

Ad article 34

Les articles 34 à 41 regroupent toutes les dispositions relatives aux signes distinctifs particuliers, aux plaques spéciales et aux plaques rouges, dispositions qui étaient auparavant dispersées au Code de la Route et au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe (1) de l'article 34 reprennent dans leurs grandes lignes les dispositions du paragraphe 5 de l'article 92 du Code de la Route et du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité. Selon le paragraphe (6) de l'article 4 du projet de loi sous examen, le ministre attribue un numéro de plaque rouge. La plaque rouge matérialise cette autorisation.

L'alinéa 3 du même paragraphe reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 94bis du Code de la Route.

Le paragraphe (2) reprend d'une manière plus lisible certaines des dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 et des paragraphes 2 et 6 de l'article 93bis du Code de la Route.

Ad article 35

L'alinéa 1^{er} de cet article pose le principe explicite que la durée de validité du signe distinctif particulier, de la plaque spéciale, du numéro de plaque rouge et du certificat d'identification afférent peut être limitée par le ministre.

L'alinéa 2 reprend les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 94bis.

Ad article 36

Le paragraphe (1) reprend les dispositions utiles des paragraphes 1^{er}, 1.7. et 2.8. de l'article 94 du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (2) reprend une version condensée des dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 7 de l'article 94 du Code de la Route et du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 94bis du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Ad article 37

Le paragraphe (1) reprend d'une façon condensée les dispositions de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en les adaptant aux signes distinctifs particuliers et aux plaques spéciales ainsi qu'à leurs supports.

Le paragraphe (2) pose le principe qu'en cas de l'utilisation sur la voie publique d'un véhicule qui doit être muni de plaques d'immatriculation à l'avant et à l'arrière, l'utilisation éventuelle d'un signe distinctif particulier ou d'une plaque spéciale doit également se faire à l'avant et à l'arrière.

Les paragraphes (3) et (4) reprennent les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en les adaptant aux signes distinctifs particuliers et aux plaques spéciales.

Le paragraphe (5) reprend les dispositions de la première phrase du paragraphe 8 de l'article 94bis du Code de la Route tout en les adaptant aux signes distinctifs particuliers et aux plaques spéciales.

Ad article 38

Les alinéas 1^{er} et 3 du paragraphe (1) reprennent les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) reprend les dispositions du point g) de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en précisant que les plaques rouges doivent comporter, à leur extrémité gauche, l'aplat prévu à l'article 28.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe (2) reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité en ce qui concerne les plaques rouges. Le terme « SNCT » est remplacé par le terme « SNCA » pour raison de compétence. Les références numériques sont adaptées.

L'alinéa 2 du paragraphe (2) reprend les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 8 de l'article 94bis du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

L'alinéa 3 du paragraphe (2) reprend les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 39

Le paragraphe (1) reprend d'une manière plus lisible les dispositions du paragraphe 2 de l'article 94bis du Code de la Route.

Le paragraphe (2) stipule que les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 relatives aux signes distinctifs particuliers et aux plaques spéciales s'appliquent également aux plaques rouges.

Ad article 40

Le paragraphe (1) reprend les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 94bis du Code de la Route tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (2) reprend d'une façon plus lisible les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de l'article 94bis du Code de la Route.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions du paragraphe 4 de l'article 94bis tout en adaptant les références numériques.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions du paragraphe 6 de l'article 94bis du Code de la Route.

Ad article 41

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe (1) reprennent les dispositions des alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 de l'article 94bis du Code de la Route tout en adaptant les références.

L'alinéa 3 du paragraphe (1) fait référence à une Annexe qui reproduit le modèle d'une fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 5 de l'article 94bis du Code de la Route. Il est précisé que le ministre peut charger la SNCA de toutes les inscriptions à l'exception de celle de la signature du titulaire de la fiche.

Ad article 42

Cet article reprend les tarifs de l'article 43 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité tout en les limitant à ceux applicables par la SNCA. Sont ajoutés le nouveau tarif 12°b ainsi que les nouveaux tarifs 15° et 16°, les différents prix de ces deux derniers tarifs étant constitués du prix de base 26,96 euros et de ses multiples.

Ad article 43

Le paragraphe (1) reprend les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Le paragraphe (3) reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité tout en adaptant les références numériques.

Ad article 44

Cet article reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'article 1bis du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 précité.

Ad article 45

Pour mémoire.

Ad article 46

Formule exécutoire.